

CCFA

Conseil consultatif fédéral des aînés

RAPPORT ANNUEL

2015



Rapport annuel 2015

Conseil consultatif fédéral des aînés

Luc Jansen – Président

Willy Peirens – Vice-président

Mai 2016

Avant-propos et bilan

Cher lecteur,

Vous trouverez ci-joint le troisième rapport annuel du Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), qui porte sur les activités du Conseil en 2015.

En 2015, le CCFA a émis douze avis. Il s'est réuni 6 fois, tout comme le Bureau. Les Commissions permanentes, quant à elles, se sont réunies 28 fois : 10 fois pour la Commission Pensions, 4 fois pour la Commission Accessibilité des soins de santé, 5 fois pour la Commission Intégration sociale et lutte contre la précarité, 7 fois pour la Commission Mobilité et 2 fois pour la Commission Égalité des chances.

Vous trouverez dans ce rapport un aperçu du travail fourni par le Bureau, le Conseil et chacune des cinq Commissions permanentes. L'annexe 1 au rapport annuel reprend essentiellement les avis émis en 2015. Outre les avis émis, vous trouverez également en annexe 2 la composition des différents organes du CCFA.

Enfin, l'annexe 3 comporte aussi un document qui porte la vision du CCFA en ce qui concerne le remplacement de membres ayant démissionné. Ce document a été confié aux ministres de tutelle, en leur demandant d'adapter la loi et le règlement d'ordre intérieur.

Comme en 2014, les résultats obtenus n'ont été possibles que grâce à l'implication des membres du Bureau et des différentes Commissions.

Tous les avis émis en 2015 ont été pris à l'initiative propre du Conseil. Il est toutefois extrêmement surprenant de constater que, pour l'élaboration de sa politique, le gouvernement ne recourt aucunement à l'expérience et à l'apport du Conseil consultatif fédéral des aînés, qui a été prévu par le législateur.

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés prévoit à l'art. 3, § 4: « Les membres du gouvernement auxquels l'avis est adressé font part, dans les trois mois de la réception de celui-ci, des suites qu'ils comptent y donner. S'ils ne souhaitent donner aucune suite à l'avis, ils motivent leur décision de manière circonstanciée. »

En 2015, nous avons reçu peu de réactions de ce type aux avis émis, ne nous semble pas répondre à la disposition de l'art. 3, § 4, de la loi du 8 mars 2007. Nous espérons, pour ce point également, des améliorations en 2016.

La loi du 8 mars 2007, et plus spécifiquement l'art. 4, § 6, prévoit aussi que pour l'exercice de ses tâches, le Conseil consultatif est assisté d'une cellule administrative qui, pour son fonctionnement, peut également faire appel à des experts.

En 2015, ce support fourni par le SPF Sécurité sociale était, une fois de plus, fluide et excellent. Pour quatre des cinq Commissions permanentes (pensions, accessibilité des soins de santé, intégration sociale et lutte contre la précarité et mobilité), il y avait, en plus du support logistique (salle de réunion et interprètes), une bonne collaboration avec les cellules stratégiques concernées. En 2015

également, aucune solution n'a été trouvée concernant le support destiné à la Commission « Egalité des chances » .

Fin 2015, toutes les Commissions ont entamé la préparation d'un avis sur le programme gouvernemental et les différentes notes de politique générale.

Le CCFA a également le droit de proposer des candidats en vue de représenter les pensionnés dans différents organes consultatifs fédéraux.

L'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale a ainsi été modifié par la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses. Le CCFA peut ainsi proposer quatre membres siégeant au sein de la Commission Pensions complémentaires, en qualité de représentants des pensionnés. En tant que successeur légal du Comité consultatif pour le secteur des pensions (CCPSP), le CCFA avait déjà présenté ses candidats le 2 décembre 2013, mais la cellule stratégique du Ministre des Pensions a annoncé en août 2014 que les candidatures proposées par le CCFA n'étaient pas valables. Le Conseil a donc dû soumettre de nouvelles candidatures. Les travaux préparatoires ont été entamés dès 2014, mais les nouveaux candidats n'ont été effectivement nommés que le 20 janvier 2015.

Outre la Commission « Pensions complémentaires », le CCFA peut également proposer des candidats pour la Commission « Pensions complémentaires libres pour indépendants ». L'article 61 de la loi-programme du 24 décembre 2002 a, ici aussi, été modifié par la loi du 15 mai 2014, de telle sorte que le CCFA puisse proposer deux membres en qualité de représentants des pensionnés. Le CCFA a déjà proposé des candidats le 21 janvier 2014, en tant que successeur légal du CCPSP. Il a fallu attendre 2015 pour que nos 2 représentants soient nommés.- Enfin depuis le 20 août 2015, le CCFA est également représenté par 2 membres au Comité consultatif des usagers auprès de la SNCB.

Au sein du Comité national des pensions, le CCFA ne dispose d'aucun représentant. A plusieurs reprises, le CCFA a insisté sur l'importance de l'apport de l'expérience des aînés à l'élaboration des réformes en matière de pensions.

L'article 3, § 2, de la loi du 8 mars 2007 créant le Conseil consultatif fédéral des aînés stipule également que le Conseil, à la demande d'un membre du gouvernement, délègue des observateurs auprès des comités d'avis créés dans le cadre de l'Union européenne. A ce propos, absolument aucune demande n'a émané d'un membre du gouvernement et aucune information n'est connue concernant l'existence de tels comités.

Entre-temps, le Conseil a entamé sa quatrième année d'activités. Le Conseil finalise des avis relatifs au programme gouvernemental et aux notes de politique générale, mais doit aussi examiner quel sera l'impact de la politique annoncée. Le Conseil continuera de suivre rigoureusement les répercussions de cette politique, afin de mener à bien sa mission qui est d'émettre des avis sur la politique menée à l'égard des personnes âgées, en tenant compte des besoins de ces personnes et de la défense de leurs intérêts spécifiques.

L'enthousiasme des membres reste intact. Pour bien remplir notre mission, et encore améliorer son exécution, nous comptons également sur le soutien et la collaboration des représentants des membres compétents du gouvernement et des représentants des différentes administrations concernées.

Fin 2016, les mandats des membres actuels du Conseil prennent fin. Il importe de lancer d'urgence la procédure permettant de composer le nouveau Conseil.

Bruxelles, le 31 mai 2016

Luc Jansen

Président

Willy Peirens

Vice-président

Tables des matières

Avant-propos et bilan.....	3
Tables des matières.....	7
1. Aperçu des réunions du Bureau	9
2. Aperçu des réunions du Conseil	11
3. Aperçu des réunions de la Commission Pensions	12
4. Aperçu des réunions de la commission Accessibilité des soins de santé.....	13
5. Aperçu des réunions de la Commission Intégration sociale et la lutte contre la précarité.	14
6. Aperçu des réunions de la Commission Mobilité.....	15
7. Aperçu des réunions de la Commission Égalité des Chances.....	16
ANNEXE 1 : Avis du Conseil	17
ANNEXE 2: Composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés.....	63
ANNEXE 3 : Notes complémentaires au Règlement d'ordre intérieur.....	69

1. Aperçu des réunions du Bureau

En 2015, le Bureau s'est réuni 6 fois dans le cadre de la coordination administrative et technique du Conseil. Par ailleurs, le **3 février 2015**, le Bureau a rencontré M. Bacquelaine, Ministre des Pensions. À cette occasion, les thèmes suivants ont été approfondis : fonctionnement et composition du Comité National des Pensions, enveloppe « bien-être » et problèmes concrets spécifiques liés au fonctionnement du CCFA.

Lors de la réunion du Bureau du **26 janvier 2015**, les activités des Commissions permanentes ont été passées en revue et il a été constaté qu'aucun projet d'avis concret n'a pu être soumis au Conseil. Le rapport annuel 2014 a été discuté et la rencontre avec le Ministre des Pensions a été préparée. En outre, comme c'est le cas lors de chaque réunion du Bureau, les réactions aux divers avis ont été discutées et les représentants du CCFA qui siègent dans les divers organes externes (Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants, Commission des Pensions Complémentaires, Comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires) ont fourni de plus amples explications à propos de leurs activités.

En matière d'évaluation des services publics, il a été décidé que chaque Commission permanente vérifie s'il existe de nouveaux éléments exigeant une nouvelle évaluation.

Lors de la réunion du **2 mars 2015**, cinq projets d'avis ont été discutés, à savoir :

- le projet d'avis 2015/1 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative à la mobilité (préparé en Commission Mobilité)
- le projet d'avis 2015/2 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux soins de santé et la note de politique générale relative aux affaires sociales (préparé en Commission Accessibilité des soins de santé)
- le projet d'avis 2015/3 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux pensions (préparé en Commission Pensions)
- le projet d'avis 2015/4 concernant l'accord de gouvernement, la note de politique générale relative à l'égalité des chances et la note de politique générale relative aux personnes handicapées (préparé en Commission Egalité des chances)
- le projet d'avis 2015/5 concernant l'accord de gouvernement, la note de politique générale relative à la lutte contre la pauvreté et la note de politique générale relative à l'intégration sociale (préparé en Commission Intégration sociale et Lutte contre la précarité).

Tous ces projets d'avis ont été transférés au Conseil pour approbation. Les thèmes suivants ont en outre été discutés : l'entretien avec le Ministre des Pensions, le rapport annuel 2014 et le fait qu'il manque un vice-président pour la Commission Égalité des chances

Lors de la réunion du **11 mai 2015**, deux projets d'avis ont été soumis au Bureau, à savoir le projet d'avis 2015/06 concernant la prise en compte des années d'études dans la problématique de la pension et le projet d'avis 2015/07 concernant la création d'un Comité National des Pensions. Ces deux avis ont été préparés en Commission Pensions. Le Bureau a approuvé le transfert des deux avis au Conseil.

Le **26 juin 2015**, la participation limitée des membres à certaines réunions des Commissions a été évoquée, de même que le problème du remplacement des membres lorsque tant le membre effectif que le membre suppléant démissionnent. La composition du Comité National des Pensions a également été discutée.

De plus, le projet d'avis 2015/8, préparé en Commission Pensions, concernant le système de pension à points a été présenté. Il a été décidé de transférer cet avis au Conseil. À propos du sujet "Initiatives en vue de l'amélioration de la coopération entre le Ministre et le CCFA », traité dans le même projet, il a été décidé de le faire figurer dans une lettre d'accompagnement séparée au lieu de l'inclure dans l'avis même.

Lors de la réunion du **29 septembre 2015**, le projet d'avis 2015/9 au sujet de l'élaboration du troisième plan fédéral de lutte contre la pauvreté a été traité. Le président et le vice-président de la Commission Intégration sociale et Lutte contre la précarité (au sein de laquelle ce projet d'avis a été élaboré) ont demandé et obtenu l'autorisation de réagir par avance à ce Plan fédéral de lutte contre la pauvreté en utilisant le formulaire web spécifique du SPP Intégration Sociale, prévu à cet effet. Il a également été décidé de transférer au Conseil le projet d'avis 2015/10 concernant la commercialisation des soins de santé (Commission Accessibilité des soins de santé) moyennant une adaptation formelle. Il a également été discuté à nouveau du fonctionnement du Comité National des Pensions et de la problématique du nombre limité de participants à certaines réunions des Commissions.

Enfin, le **9 décembre 2015** s'est tenue la dernière réunion du Bureau de 2015. Les activités des Commissions permanentes ont été passées en revue. Dans ce cadre, aucun nouveau projet d'avis n'a été présenté. Il a été communiqué que le secrétaire Andy Van Rymenant serait remplacé à partir du 1^{er} janvier 2016 par Steven Boelens et Ylber Zejnullahu, tous deux juristes au SPF Sécurité sociale.

2. Aperçu des réunions du Conseil

L'assemblée générale du Conseil consultatif fédéral des aînés (Conseil) s'est réunie six fois en 2015.

Lors de la première réunion du **16 mars 2015**, cinq avis ont été approuvés d'emblée. L'avis 2015/2 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux soins de santé et la note de politique générale relative aux affaires sociales, ainsi que l'avis 2015/4 concernant l'accord de gouvernement, la note de politique générale relative à l'égalité des chances et la note de politique générale relative aux personnes handicapées, ont été approuvés sans remarques.

L'avis 2015/1 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative à la mobilité et l'avis 2015/5 concernant l'accord de gouvernement, la note de politique générale relative à la lutte contre la pauvreté et la note de politique générale relative à l'intégration sociale ont été approuvés moyennant quelques adaptations.

Enfin, l'avis 2015/3 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux pensions a été approuvé moyennant quelques adaptations. Cet avis a fait l'objet d'une note de minorité introduite par cinq membres. Par ailleurs, il a été discuté de la rencontre avec le Ministre des Pensions du 3 février 2015 et un appel à candidatures a été lancé aux membres pour la fonction de vice-président de la Commission Egalité des chances.

Lors de la réunion du **19 mai 2015**, deux avis ont été approuvés, à savoir l'avis 2015/6 concernant la prise en compte des années d'études dans la problématique de la pension et l'avis 2015/7 concernant la création d'un Comité National des Pensions. Le Conseil a en outre constaté que toutes les Commissions n'avaient pas encore soumis leurs textes pour le rapport annuel. De ce fait, et également en raison de la charge de travail considérable du service de traduction, le rapport annuel ne sera pas prêt pour le 31 mai 2015. Il a aussi été décidé de ne pas introduire de recours auprès de la Cour constitutionnelle contre le projet de loi relatif au Comité National des Pensions.

Le **7 juillet 2015**, l'avis 2015/8 concernant le système de pension à points a été discuté. Cet avis a été approuvé et il a été décidé d'attirer, dans une lettre d'accompagnement, l'attention du Ministre des Pensions sur le fait que le Conseil ne dispose souvent pas des textes législatifs nécessaires. Enfin, il a été discuté du problème de l'important absentéisme lors des diverses réunions des Commissions, à l'exception des réunions de la Commission Pensions.

Lors de la réunion du **27 octobre 2015**, l'avis 2015/11 sur la reconnaissance de l'aidant proche a été approuvé, tout comme l'avis 2015/9 au sujet de l'élaboration du 3^{ème} plan fédéral de lutte contre la pauvreté.

L'avis 2015/10 concernant la commercialisation des soins de santé, qui a été rédigé en version longue et en version courte, a également été discuté. Il a été décidé d'approuver la version courte, moyennant l'ajout de l'introduction lue en séance.

L'avis 2015/12 sur les métiers pénibles a également été discuté mais n'a pas pu être approuvé. Un membre avait quitté la réunion et le quorum requis n'a pas été atteint.

Cet avis a tout de même été approuvé lors de la réunion du **10 novembre 2015**. Il a également été décidé de transférer cet avis non seulement au Ministre des Pensions, mais également au Président du Comité National des Pensions, en lui demandant d'associer le Conseil aux activités de ce Comité.

Lors de la dernière réunion de l'année, qui s'est tenue le **21 décembre 2015**, aucun avis n'a été approuvé. Les membres sont tombés d'accord pour s'occuper, dès le début de l'année 2016, de la procédure de renouvellement des mandats, afin d'assurer le déroulement en temps voulu des nominations.

3. Aperçu des réunions de la Commission Pensions

La commission s'est réunie 10 fois en 2015 et a proposé 4 avis au conseil.

Un avis sur l'accord de gouvernement (9 octobre 2014) et la note de politique générale a été préparé lors des réunions du **12** et **16 février**. Cet avis, outre le volet réforme des pensions, porte sur deux autres thèmes importants, notamment la politique de l'emploi et la modernisation du marché du travail.

La commission a invité le Ministre des pensions à présenter sa note de politique générale lors de la réunion du **11 mai**.

Au cours de la réunion du **29 avril** deux avis ont été préparés :

- un avis sur la prise en compte des années d'études dans le calcul de la pension et
- un avis sur la création d'un comité national des pensions, d'un centre d'expertise et d'un conseil académique.

La commission a invité les médiateurs pension à présenter leur rapport annuel au cours de la réunion du **27 mai**.

La réunion du **8 juin** a été consacrée à des discussions sur la pension à temps partiel, les métiers lourds et la réforme de la pension des fonctionnaires.

La réunion du **17 septembre** a été consacrée à la réforme de la pension des fonctionnaires. Le calcul de la pension sur toute la carrière, la suppression des tantièmes préférentiels, la bonification pour diplôme, la suppression de la période contractuelle dans la carrière du secteur public, le remplacement d'une pension pour cause d'incapacité physique ont notamment été abordés.

La commission n'a pas pu rendre un avis sur ces questions.

La réunion du **12 octobre** a permis d'établir un avis les métiers pénibles.

Les réunions du **19 novembre** et **21 décembre** ont été consacrées à la préparation d'un avis sur la note de politique générale relative à la pension (du 30 octobre 2015). Vu que cette note de politique générale aborde le sujet des pensions complémentaires, la commission a aussi tenu une discussion sur la loi visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite. Monsieur Stéphane Neetens a fait un exposé le 21 décembre sur ce projet de loi.

La commission remercie les experts pour leurs contributions à la rédaction des avis. Les experts sont maintenant au nombre de trois : Kristel Wijshof, Felix Vancakenberghe et Kusuto Naito.

4. Aperçu des réunions de la commission Accessibilité des soins de santé.

La Commission s'est réunie quatre fois en 2015, à savoir le 5 février, le 29 avril, le 22 septembre et le 12 octobre.

Lors de la réunion du **5 février 2015**, le projet d'avis au sujet de l'accord de gouvernement et de la note de politique générale en matière de soins de santé et de la note de politique générale en matière d'affaires sociales ont fait l'objet d'une discussion finale (avis 2015/2).

Il a été pris connaissance de la lettre de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, madame Maggie De Block, en réponse à notre avis "Opter pour la Gériatrie" (avis 2014/9).

Un nouveau président et un nouveau vice-président ont été élus et le choix de thèmes pouvant faire l'objet d'un avis a été examiné. Pour la prochaine de réunion de la commission, la problématique de la commercialisation des soins de santé a été retenue.

Au cours la réunion du **29 avril 2015**, principalement le "Plan Aidant proche" a été discuté. Par ailleurs, l'avis "Commercialisation des soins de santé" a fait l'objet d'une première discussion.

Le **5 juin 2015**, seulement trois membres étaient présents. Ils ont décidé d'annuler la réunion.

Le **22 septembre 2015**, la Commission s'est réunie à nouveau pour la discussion finale du projet d'avis "Commercialisation des soins de santé". L'aide proche a par ailleurs aussi été abordée à nouveau.

Une lettre de l'UBDD (Union belge des denturistes diplômés) concernant le coût des soins dentaires et des prothèses dentaires des aînés dans un centre résidentiel de soins (CRS) a donné lieu à la rédaction d'une proposition d'avis au sujet des "Besoins non satisfaits (des aînés) en matière de soins de santé", dans laquelle les soins dentaires seront certainement abordés.

Le **12 octobre 2015**, la Commission Accessibilité des soins de santé s'est réunie avec la Commission Intégration sociale et lutte contre la précarité suite à une demande d'avis urgente de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, madame De Block, au sujet de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance. La demande a été traitée en priorité et a débouché sur l'avis 2015/11 concernant la reconnaissance de l'aidant proche.

En novembre, la Commission a reçu une réponse de la Ministre des Affaires sociales à l'avis 2015/10 concernant la commercialisation des soins de santé.

Les membres de la Commission ont tenu à remercier **Andy Van Rymenant** pour tout le soutien qu'il leur a apporté au cours des 3 dernières années.

5. Aperçu des réunions de la Commission Intégration sociale et la lutte contre la précarité.

1. La commission s'est réunie 5 fois en 2015 : les 2 février, 4 mars, 6 mai et 18 septembre; le 12 octobre 2015, conjointement avec la Commission accessibilité des soins de santé.

2. Le 2 février 2015, José Collin a été élu comme président et Luk De Vos comme vice-président.

3. En 2015, outre une évaluation des deux services publics actifs dans le domaine pour lequel la commission est compétente, l'accord de gouvernement et les notes de politique générale en matière de lutte contre la pauvreté et d'intégration sociale ont d'abord été analysés. Cet examen a débouché sur un projet d'avis repris par la séance plénière du CCFA dans son avis 2015/5 du 16 mars 2015.

La secrétaire d'État n'a pas donné de réponse dans le délai légalement prévu.

4. Un autre point important a été le troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté qui devait être élaboré en 2015. La commission a voulu attirer l'attention sur le fait que ce Plan accorde une attention suffisante à la situation des aînés. Cette demande ainsi que quelques préoccupations concrètes ont débouché sur l'avis 2015/9 du CCFA du 27 octobre 2015.

La secrétaire d'État n'a pas donné de réponse dans le délai légalement prévu.

5. La commission avait l'intention d'entamer en novembre-décembre la discussion de la note politique en matière de lutte contre la pauvreté du 30 octobre 2015, en relation avec une réaction au troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, dont il avait été annoncé qu'il serait disponible à partir du 15 novembre 2015. Toutefois, comme la publication de ce Plan s'est fait attendre et qu'elle n'avait toujours pas eu lieu le 31 décembre 2015 - ce que la commission déplore fortement - la commission n'a pas pu entamer ses activités en la matière.

6. Lors de la réunion du 12 octobre, l'avis 2015/11 du 27 octobre 2015 concernant la reconnaissance de l'aidant proche a été préparé conjointement avec la Commission accessibilité des soins de santé.

7. L'exposé particulièrement intéressant au sujet des budgets de référence, lors de la réunion du 6 mai 2015, mérite également d'être signalé.

8. La commission souhaite remercier la SPP Intégration sociale et Lutte contre la pauvreté pour son encadrement logistique et administratif. Nous voulons citer en particulier madame Anne-Marie Voets ainsi que les 2 personnes qui ont assuré le secrétariat (madame Martine De Pourcq jusqu'à sa mise à la retraite le 31 juillet et monsieur Kevin Vandendorpe depuis lors).

Les explications faisant preuve de son expertise, qui nous ont été fournies par madame Josée Goris, chef du service Politique de pauvreté, ont été particulièrement appréciées.

6. Aperçu des réunions de la Commission Mobilité

En 2015, la commission mobilité s'est réunie 7 fois.

Problématiques abordées

SNCB

- le tarif senior devrait être valable avant 9h
- des guichets ferment ou leurs heures d'ouverture sont réduites
- les automates de vente de billets sont compliqués à utiliser et pas toujours bien situés
- les nouveaux écrans d'information dans les gares ne sont pas assez lisibles
- l'offre de trains le soir et le weekend, ainsi qu'en zone rurale, est insuffisante
- la coordination entre la SNCB et STIB/TEC/De Lijn (tarifs, horaires, correspondances) est insuffisante
- les futurs contrats de gestion de la SNCB et d'Infrabel devraient tenir compte des demandes et des avis de la commission mobilité

Permis de conduire à points

- la commission mobilité est favorable à ce système car il améliore la sécurité
- des mesures d'accompagnement et de prévention sont nécessaires

Réalisations

Rédaction d'un avis concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale de la Ministre de la Mobilité.

Représentation des aînés dans d'autres instances consacrées à la mobilité et participation aux réunions : Comité Consultatif pour les Voyageurs Ferroviaires, Plateforme intermodale.

Sur invitation de la SNCB, participation à la visite de l'atelier central de Malines (atelier de rénovation des trains) et à la réunion d'évaluation des nouveaux écrans dans les gares.

Sur invitation de la Ministre bruxelloise de la Mobilité, participation à une réunion de réflexion sur les problèmes de mobilité pour les Bruxellois.

Perspectives

Élargir les discussions et les avis à des problématiques plus diverses : assurance auto, réglementation routière, vélo électrique. Cependant, la mobilité étant une compétence largement régionalisée, les sujets de discussion possibles ne sont pas très nombreux.

Préparer un projet d'avis relatif au permis de conduire à points.

7. Aperçu des réunions de la Commission Égalité des Chances

Le **16 février 2015**, la Commission s'est réunie avec pour ordre du jour la discussion et la finalisation du projet d'avis relatif à la note de politique générale 2015 « Égalité des chances ».

Le **21 septembre 2015**, la Commission s'est réunie une deuxième et dernière fois en 2015 pour présenter le Rapport annuel 2014 du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et en discuter. Suite à cette réunion, Patrick Charlier, Directeur du Centre interfédéral pour l'égalité des chances faisant fonction, a transmis le 13 octobre les remarques du Centre par rapport à l'avis 2015/4 du CCFA.

ANNEXE 1 : Avis du Conseil

- Avis 2015/1 – Avis concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative à la mobilité
- Avis 2015/2 – Avis concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux soins de santé et la note de politique générale relative aux affaires sociales
- Avis 2015/3 – Avis concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux pensions, avec note de minorité
- Avis 2015/4 – Avis concernant l'accord de gouvernement, la note de politique générale relative à l'égalité des changes et la note de politique générale relative aux personnes handicapées
- Avis 2015/5 – Avis concernant l'accord de gouvernement, la note de politique générale relative à la lutte contre la pauvreté et la note de politique générale relative à l'intégration sociale
- Avis 2015/6 – Avis concernant la prise en compte des années d'études dans la problématique de la pension
- Avis 2015/7 – Avis concernant la création d'un comité national des pensions, d'un centre d'expertise et d'un conseil académique (projet de loi du 15 avril 2015 doc 54 1022/001)
- Avis 2015/8 – Avis concernant le système de pension à points
- Avis 2015/9 – Avis au sujet de l'élaboration du troisième plan fédéral de lutte contre la pauvreté
- Avis 2015/10 – Avis concernant la commercialisation dans les soins de santé
- Avis 2015/11 – Avis concernant la reconnaissance de l'aidant proche
- Avis 2015/12 – Avis concernant les métiers pénibles

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/1

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ACCORD DE GOUVERNEMENT ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE À LA MOBILITE

CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a reçu pour mission d'émettre des avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétence porte sur la mobilité.

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés dispose en son article 3, § 2 qu'"il délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés".

Après avoir préparé son avis au sein de la commission Mobilité, le Conseil a consacré une discussion à l'accord de Gouvernement et à la note de politique générale du 24 novembre 2014 relative à la mobilité¹.

Vu les compétences limitées du Conseil, seuls les points qui concernent directement ou indirectement les aînés ont été examinés, tout en tenant compte d'une vision d'avenir.

AVIS

– **Politique tarifaire de la SNCB**

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent actuellement bénéficier d'un billet senior à tarif réduit. Compte tenu de la future simplification tarifaire et de la plus grande liberté tarifaire dont jouira la SNCB, le CCFA souhaite obtenir davantage de précisions. La responsabilisation financière de la SNCB est en effet préoccupante. Tant la SNCB que "De Lijn" ont déjà 'simplifié' leurs tarifs à plusieurs reprises dans le passé. Mais il apparaît invariablement qu'il s'agit en fait d'une augmentation tarifaire. Cette simplification ne doit pas donner lieu à nouveau une augmentation du prix des billets. Étant entendu que les seniors bénéficieront toujours d'un tarif préférentiel (billet senior moins cher). Le CCFA espère que l'accessibilité financière d'un voyage en train restera garantie pour tous les aînés et que ceux-ci pourront encore bénéficier des conditions tarifaires actuelles.

– **Évaluation du plan de transport de la SNCB**

Le CCFA constate que depuis la mise en œuvre du nouveau plan de transport, les possibilités de se déplacer en train ont diminué : des trains et des arrêts ont été

¹ Note de politique générale de la Ministre Jacqueline GALANT du 24 novembre 2014 doc 54 0588/015.

supprimés, et la composition de certains trains a été fortement réduite, y compris aux heures de pointe.

Par ces diminutions du nombre de wagons et ces suppressions d'arrêts et de trains (notamment les trains en fin de soirée), la participation des aînés à la vie sociale et aux activités culturelles est rendue impossible à cause du manque de trains et de bus après 20 heures.

Le CCFA demande à la SNCB d'adapter son plan au plus vite en fonction des besoins des voyageurs, tant en ce qui concerne la composition des trains, que le nombre d'arrêts et le nombre de trains en soirée.

Le CCFA rappelle par ailleurs ses avis antérieurs relatifs à la non-validité du billet senior avant 9 heures.

Le CCFA souhaite recevoir l'évaluation du plan de transport que la SNCB devrait finaliser en mars.

– **Accessibilité du matériel roulant et des gares**

Dans un passé récent, la SNCB et Infrabel ont déjà fourni des efforts importants en matière d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite. Le gouvernement actuel souhaite poursuivre ces efforts afin d'atteindre l'objectif des "voyages sans barrières" à moyen terme. Le CCFA applaudit à cette politique et espère que toutes les gares, tous les points d'arrêt et tous les trains seront rapidement rendus accessibles.

– **Comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires**

La réforme récente du groupe SNCB est allée de pair avec la restructuration du Comité consultatif des usagers auprès de la SNCB, devenu depuis peu le Comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires. Le rôle consultatif du comité pourra ainsi être renforcé à l'avenir. La ministre souhaite un Comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires qui soit dynamique et nommera rapidement les nouveaux membres de ce comité. Nous espérons que la ministre donnera suite à la demande du CCFA et désignera deux membres grâce auxquels les aînés pourront se faire entendre.

– **Harmonisation intermodale optimisée**

L'intégration tarifaire et l'harmonisation des horaires des trains, trams et bus pourraient produire un gain de temps appréciable.

Le CCFA espère que les réseaux de transports publics en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre coordonneront leurs prestations de services en appliquant les mêmes procédures, en utilisant les mêmes titres de transport et en appliquant des tarifs uniformisés. L'offre intégrée de transports publics, comprenant le système de points nodaux et la mobilité en chaîne dont il est question dans la note de politique générale, peut répondre à cette demande. La généralisation d'un système unique multimodal et intégré de billets valables pour tous les transports publics en Belgique serait alors également nécessaire. Le CCFA souhaite qu'une seule carte (MOBIB) puisse être utilisée pour toutes les sociétés de transports publics, et non pas une carte MOBIB par société de transports publics comme actuellement.

– **Communication d'informations**

Le CCFA est satisfait de la préoccupation de la ministre de fournir des informations facilement accessibles et ciblées, de sorte que le voyageur est toujours informé (des changements) de son trajet avant, pendant et après celui-ci. De nouveaux canaux de communication sont évidemment nécessaires dans la société actuelle. Le CCFA se réjouit de constater que les canaux de communication classiques ne sont pas perdus de vue. En effet, bon nombre d'aînés n'empruntent pas encore la voie digitale.

Enfin, le CCFA souhaite remplir un véritable rôle d'organe consultatif en matière de mobilité. Le CCFA voudrait offrir ses services à la ministre pour les défis qu'elle a l'intention de relever.

Approuvé lors de la réunion plénière du 16 mars 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/2

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AÎNES CONCERNANT L'ACCORD DE GOUVERNEMENT ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE AUX SOINS DE SANTE ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE AUX AFFAIRES SOCIALES

CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a reçu pour compétence de s'exprimer par voie d'avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétences est la politique en matière d'accessibilité aux soins de santé.

La loi du 8 mars 2007 instituant le Conseil Consultatif Fédéral des Aînés prévoit, en son article 3 §2, que ce Conseil « délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du Gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés ».

Après sa préparation au sein de la Commission Accessibilité aux Soins de Santé, le Conseil a consacré une discussion à l'accord de gouvernement, à la note de politique générale relative aux soins de santé du 25 novembre 2014 et à la note de politique générale relative aux du 25 novembre 2014².

Compte tenu des compétences limitées de cette commission, le Conseil souhaite formuler une série de réflexions et de suggestions qui concernent, directement ou indirectement, les aînés. Le présent avis devrait par ailleurs aussi servir de source d'inspiration aux responsables politiques; pour certains points, il est explicitement fait référence à des avis antérieurs.

AVIS

1. Le CCFA estime qu'une planification pluriannuelle budgétaire stable est quelque chose de positif, d'autant plus que le patient est tout de même préservé au maximum. Le CCFA déplore néanmoins que jusqu'à présent, les mesures d'économie ne soient pas suffisamment clairement chiffrées. Avec une norme de croissance de 1,5%, il faudra déjà, en 2015, économiser 355 millions.

2. Le CCFA est conscient qu'une réforme structurelle des soins de santé est nécessaire en raison, notamment, de l'augmentation de la demande de soins pour les malades chroniques et les aînés. Les soins doivent toutefois être accessibles à tous, abordables et de qualité, que ce soit à l'hôpital, dans le cadre des soins résidentiels et des soins à domicile.

Lors de la réforme des hôpitaux, il faudra dûment veiller à ce que les soins hospitaliers de base soient répartis de façon optimale.

² Note de politique générale de la Ministre Maggie De Block de 25 novembre 2014 doc 54 0588/007.
Note de politique générale de la Ministre Maggie De Block de 25 novembre 2014 doc 54 0588/008.

En ce qui concerne les soins très spécialisés, les connaissances seront de préférence concentrées en un nombre limité de centres, tant pour des raisons financières que pour accumuler l'expérience nécessaire en la matière (centres de référence pour pathologies et techniques). Il est important d'améliorer la création de réseaux entre les hôpitaux et la répartition des tâches entre les centres. Une intervention de l'assurance maladie obligatoire dans les frais liés au transport de malades non urgent constitue un maillon essentiel dans la chaîne et est indispensable en vue d'améliorer cette répartition.

3. Le CCFA regrette que le régime du tiers-payant développé dans la loi santé de 2012 soit aujourd'hui uniquement prévu pour les bénéficiaires de l'intervention majorée et, seulement pour des consultations chez le médecin généraliste à partir du 1^{er} juillet 2015. Le CCFA insiste pour que le patient ayant le statut de personne atteinte d'une affection chronique bénéficie également du tiers-payant obligatoire.

4. Le CCFA constate que l'intervention personnelle du patient / de l'utilisateur dans les soins à domicile, dans une structure résidentielle ou en milieu hospitalier, n'a cessé d'augmenter. Ce n'est pas le patient – l'utilisateur (vieillissant) qui doit supporter les conséquences de la crise économique et financière, d'une part, et du vieillissement, d'autre part. Des mesures comme l'augmentation du ticket modérateur sont intolérables (avis 2014/4 point 3).

Nous constatons dans la déclaration de politique un engagement fort en faveur de soins accessibles, abordables et de qualité à l'hôpital, dans le cadre des soins résidentiels et dans les soins à domicile, mais aussi de la garantie et du soutien du régime préférentiel (communément appelé statut BIM ou OMNIO), du maximum à facturer, ... Cette même déclaration de politique met surtout l'accent sur la protection des 'plus faibles'.

Le CCFA part toutefois du principe que ce n'est pas seulement une question de revenus, mais qu'on doit tenir compte des dépenses effectives des gens, y compris en santé.

Le montant forfaitaire de € 130 de l'assurance dépendance flamande est, dans bien des cas, insuffisant. À Bruxelles et en Wallonie, il faudrait élaborer une solution similaire à l'assurance dépendance obligatoire en Flandre, afin de couvrir les frais liés à la dépendance.

5. Le fait que l'accord de Gouvernement annonce l'interdiction de percevoir des suppléments d'honoraires en chambres de deux personnes ou plus, dans le cadre d'hospitalisations de jour, est positif.

Nous déplorons néanmoins que le plafonnement des suppléments d'honoraires en chambres d'une personne, dans le cadre d'une hospitalisation classique, ne figure pas dans l'accord de Gouvernement. Pour éviter les problèmes liés à la répercussion des coûts sur les patients, le financement des hôpitaux doit être adapté en un système correct qui couvre les frais.

6. Selon le CCFA, il est important qu'*eHealth* reste un point central de la politique et le dossier patient généralisé devra être à jour en 2019. Il doit toutefois représenter une plus-value pour le patient et le dispensateur de soins. Il faut améliorer la qualité des soins, éviter les examens superflus et simplifier l'administration. Il est important que le contact personnel et empathique avec le patient soit lui aussi de meilleure qualité (avis 2014/4, point 13).

7. Le CCFA se réjouit de ce que l'accord de Gouvernement plaide pour une facture du patient transparente. Le CCFA insiste sur le fait que le patient doit pouvoir bénéficier d'informations sur la qualité et le prix des soins, mises à disposition par le biais d'une seule plateforme accessible.

Le CCFA se fait aussi du souci pour les gens qui n'ont pas accès à Internet. Nous plaidons donc pour que ces personnes puissent également disposer d'attestations et d'informations sur papier. Cette question se pose compte tenu du fossé numérique qui fait des aînés un groupe vulnérable. Les structures et informations de base doivent être accessibles à tous les citoyens.

Comme il s'agit souvent d'informations complexes et techniques, il convient d'insister davantage sur le rôle des mutualités en tant que coach et 'case manager' pour le patient (avis 2014/2).

8. Les médicaments héritent d'une place de choix dans l'accord de Gouvernement, mais on ne sait pas encore très bien comment le volume et le prix seront revus à la baisse, d'autant plus qu'il est stipulé que '*...médicaments novateurs doivent être commercialisés plus rapidement*'. Ceci ne peut remettre en question la généralisation du recours aux médicaments génériques et aux procédures « Kiwi ».

Le CCFA considère néanmoins qu'il est extrêmement important que les nouveaux médicaments approuvés à l'échelle européenne soient aussi disponibles à court terme en Belgique, à un prix raisonnable. Aujourd'hui, il faut patienter trop longtemps.

9. Selon le CCFA, il est tout aussi important de réduire la surconsommation de médicaments dans le cadre des soins résidentiels aux personnes âgées, en s'intéressant particulièrement aux antidépresseurs et antipsychotiques. Une politique des médicaments adéquate est certainement nécessaire et à cet effet, un examen et un encadrement (scientifiques) sont nécessaires, tant en centre de repos et de soins qu'en milieu hospitalier. La concertation entre les médecins intervenants et les autres acteurs, comme les pharmaciens et les aides-soignants doit être renforcée à cet égard.

Le refus d'interventions thérapeutiques ou médicales à partir d'un certain âge, et uniquement pour des raisons liées à l'âge, est inacceptable.

10. Par ailleurs, les soins palliatifs doivent être davantage étendus pour contrecarrer la culture de l'acharnement thérapeutique. Il faut, à cet égard, veiller particulièrement à ce que l'ensemble des coûts pour les patients palliatifs quel que soit le type d'accompagnement soient couverts. La redéfinition du statut palliatif est nécessaire.

11. Le CCFA estime que la généralisation de l'octroi automatique des droits liés et tarifs sociaux constitue une priorité absolue si on veut évoluer vers une justice sociale. Le CCFA souhaite être impliqué dans la réflexion sur l'harmonisation des concepts utilisés dans les différents secteurs pour faciliter l'automatisation des échanges de données. Depuis le 1er janvier 2014, l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance à toutes les familles en situation financière précaire est facilité (AR du 15 janvier 2014, MB du 29 janvier 2014). Il s'agit là certainement d'un point positif. L'**octroi** reste donc à prévoir pour les ménages en proie à des difficultés financières temporaires, puisque des problèmes financiers peuvent aussi se présenter soudainement (avis 2014/4, point 5).

12. Le CCFA soutient l'intention politique qui consiste à faire des soins de santé mentale une pierre angulaire de la politique. Il part du principe qu'à cette occasion, on s'intéressera aussi suffisamment à la problématique des personnes atteintes de démence.

Il est important d'améliorer le financement et le remboursement de la première ligne dans le cadre d'un trajet de soins.

13. Le CCFA refuse que l'assurance maladie et soins de santé soit privatisée, pour éviter qu'on évolue vers un système dual, avec des soins de qualité accessibles uniquement aux personnes qui peuvent se le permettre.

Les initiatives commerciales en matière de soins de santé doivent donc être autorisées de manière limitée.

Les soins ciblés, comme les appareils auditifs ou encore les soins psychologiques, ophtalmologiques, etc., doivent être remboursés par l'assurance obligatoire. À défaut, ces soins risquent d'être transférés vers le secteur privé, avec toutes les conséquences négatives que cela implique: absence de contrôle du caractère inflationniste et exclusion des personnes qui ne peuvent payer les primes plus élevées (avis 2014/4 point 4).

Enfin, le CCFA désire être pleinement impliqué en faveur des aînés en situation de dépendance, en qualité d'organe consultatif. La déclaration de politique pose davantage de questions sur le vieillissement et l'augmentation des malades chroniques qu'elle ne fournit de réponses.

Le CCFA souhaite faire face aux défis du ministre, pour lui proposer ses services. En ce qui concerne les malades chroniques, le CCFA a déjà émis un avis sur le document « Une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique » (avis 2014/2). Pour rappel, dans cette note, le CCFA a demandé explicitement de pouvoir participer aux travaux de l'Observatoire des malades chroniques et, ainsi, de participer à la réflexion sur la réforme des soins de santé.

Approuvé lors de la réunion plénière du 16 mars 2015

Le Président,

Luc JANSEN

Le Vice-Président,

Willy PEIRENS

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/3

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ACCORD DE GOUVERNEMENT ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE AUX PENSIONS

CONTEXE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a reçu pour mission d'émettre des avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétence porte sur la pension. La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés dispose en son article 3, § 2 qu'*"il délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés"*.

Après avoir préparé son avis au sein de la commission Pensions, le Conseil a consacré une discussion à l'accord de Gouvernement et à la note de politique générale du 24 novembre 2014 relative aux pensions³.

Dans le cadre de la discussion relative à l'avenir des pensions, un avis (Avis 2014/6) a déjà été approuvé le 9 septembre 2014 par le Conseil concernant les pensions légales. L'objectif est d'éviter que les aînés se retrouvent en situation de pauvreté et de leur offrir la possibilité de conserver le niveau de vie acquis.

Le second volet relatif aux « pensions complémentaires » (2^{ème} et 3^{ème} piliers) a été préparé par la Commission Pensions, mais celle-ci a décidé d'intégrer ce volet dans un nouvel avis en réaction à l'Accord de Gouvernement et sur la note de politique générale du Ministre des Pensions, ainsi que sur le rapport de la « Commission de réforme des pensions ».

Le présent avis porte, outre sur le volet réforme des pensions, sur deux autres thèmes importants, notamment la politique de l'emploi et la modernisation du marché du travail.

AVIS

1. Emploi et compétitivité

1.1 Politique de l'emploi

La politique en matière d'emploi et la politique en matière de pensions sont complémentaires. La pension est dépendante de l'emploi. La réussite de l'une détermine la réussite de l'autre. Une politique énergique est exigée en matière d'emploi. C'est dans cette optique que le CCFA a discuté de plusieurs points relatifs à l'emploi, qui ont un lien direct avec la retraite.

³ Note de politique générale du Ministre Daniel Bacquelaire du 24 novembre 2014 doc 54 0588/011.

Outre l'actuelle réforme des pensions, l'accord de gouvernement aurait dû inclure un « plan pour l'emploi ». Un tel plan fait défaut.

Une politique énergique et novatrice en matière d'emploi est indispensable: un taux d'activité élevé et surtout des emplois de qualité sont en effet la clé du succès.

De plus, aucune mesure n'est prévue pour maintenir plus longtemps les gens au travail.

1.2 Saut d'index

La résorption du handicap salarial existant en vue d'améliorer la compétitivité de nos entreprises est un élément important. Pour autant que cet objectif permette la création d'un nombre suffisant d'emplois nouveaux, nous pouvons nous montrer compréhensifs en ce qui concerne la recherche de mesures concrètes.

Le CCFA ne peut accepter que les pensionnés et les allocataires sociaux en général, qui parviennent tout juste à échapper au risque de pauvreté, verraient leur pouvoir d'achat diminuer.

Un saut d'index a incontestablement des effets négatifs car il a un effet prolongé sur les actifs et pensionnés pour toutes les années suivantes. En ce qui concerne les pensionnés du secteur privé, s'ajoute à cela le fait que, suite à la suppression de l'adaptation au bien-être, ils ont subi une perte historique de leur pouvoir d'achat. Un saut d'index va faire en sorte d'augmenter encore le risque de pauvreté parmi les pensionnés.

Le CCFA prend acte de la promesse du gouvernement selon laquelle le mécanisme de l'indexation automatique ne sera pas remis en cause, mais il reste opposé à d'éventuelles réformes qui ne seraient pas décidées en concertation avec les partenaires sociaux.

Pour les actifs, une compensation fiscale est prévue, par le biais des frais professionnels forfaitaires et d'une diminution des charges salariales. Le CCFA constate toutefois qu'aucune compensation fiscale n'a été prévue pour les pensionnés. De plus, les réductions d'impôts pour les revenus de remplacement (articles 147 et 178, 3^{ème} alinéa du CIR) ne seront pas indexées.

1.3 Instauration d'un compte carrière

Le Gouvernement souhaite instaurer un 'compte carrière' permettant aux travailleurs salariés d'accumuler du temps et/ou un salaire. Ces travailleurs pourraient ensuite utiliser ce temps et / ou ce salaire pour interrompre temporairement leur carrière, dans le cadre de la transition entre deux emplois (pour compléter les allocations de chômage) ou pour compléter leur pension légale. Ce compte 'épargne' intégrerait le crédit-temps, l'interruption de carrière et tous les régimes similaires.

Bien que l'idée d'un compte carrière semble attrayante compte tenu de l'objectif d'une plus grande transparence et d'une responsabilisation accrue, le CCFA ne peut certainement pas approuver un type de compte carrière dans lequel les allocations de chômage ou pensions trop faibles doivent être compensées par des versements préalables via la rémunération. C'est en effet totalement contraire à la logique de la sécurité sociale et cela suppose des systèmes d'enregistrement à la fois très surs et très complexes. La prise en compte différente du temps et du salaire épargnés risque par ailleurs d'avoir un impact négatif sur la dimension de genre.

Ce compte carrière doit être géré par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

1.4 Crédit-temps et interruption de carrière

Les crédits-temps de fin de carrière sont importants pour permettre l'allongement de la carrière. Le CCFA demande instamment que le marché soit mieux adapté aux travailleurs salariés âgés. Des

mesures positives doivent être prises en vue de permettre l'allongement de la carrière, aussi bien pour les salariés âgés que pour les employeurs. Ainsi, sans que cela puisse avoir des conséquences désavantageuses sur la pension, il devrait être possible, entre autres, de maintenir les conditions de départ anticipé pour les professions pénibles et les longues carrières, de concilier vie professionnelle et vie privée et de réduire le temps de travail.

Les crédits-temps de fin de carrière devraient être maintenus à partir de 55 ans, dans un régime de travail 4/5^{ème} avec assimilation. À partir de 60 ans, les actifs devraient pouvoir opter pour des crédits-temps de fin de carrière à part entière (dans un régime de travail 4/5^{ème} ou à mi-temps).

1.5 Fin de carrière

Pour le CCFA, il est très important que le marché du travail soit mieux adapté aux travailleurs salariés âgés et que l'on ne propose pas que des mesures unilinéaires axées sur un allongement de la carrière, sans qu'il y ait adaptation du marché du travail et des conditions de travail.

On ne pourra juger de la question de savoir si la révision de la composition de la rémunération pourrait être une piste utile pour les travailleurs salariés plus âgés que dans le cadre d'une étude à grande échelle.

1.6 Encouragement de la participation au marché du travail

Il est très peu réaliste d'activer et d'accompagner des personnes de plus de 60 ans vers un nouvel emploi car le marché du travail a été insuffisamment adapté dans ce sens. Accroître la disponibilité active et passive des chômeurs jusqu'à 65 ans est en soi une mesure dont l'effet est nul si le marché du travail n'est pas prêt pour ces travailleurs salariés âgés. Cela aura pour effet de stigmatiser ce groupe, ce qui engendrera des frustrations chez les personnes concernées.

En outre, la suppression du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés représente une sérieuse perte de revenus. C'est la raison pour laquelle le CCFA n'est pas d'accord avec la suppression du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés. Il s'agit d'une sanction supplémentaire, compte tenu du durcissement du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

2. Réforme des pensions

Il est nécessaire de réformer les pensions. Mais, alors que le rapport de la « Commission de réforme des pensions » propose surtout une vision à long terme, budgétairement neutre, le gouvernement actuel entend imposer des réformes à court terme, et surtout en extraire les points qui sont susceptibles de générer des économies.

La stratégie de réforme proprement dite n'est pas développée dans l'accord de gouvernement, l'accent y étant surtout mis sur l'allongement de la carrière grâce au relèvement de l'âge de la pension, sur la modification du calcul, et non pas sur une amélioration de la pension légale. Le CCFA craint qu'à court terme, on n'intervienne qu'au seul niveau des paramètres du système existant, sans procéder à des réformes structurelles qui devraient garantir l'adéquation des pensions et être axées sur l'avenir du marché de travail et les carrières flexibles.

2.1 Remarques générales

2.1.1 Harmonisation des pensions

Le CCFA constate à regret que le gouvernement, tout comme la « Commission de réforme », n'ose pas se prononcer en faveur d'un effort à long terme visant à une intégration complète des trois régimes.

Il convient de prendre des mesures systématiques en faveur d'un régime de pension harmonisé, en raison de la fréquence encore plus grande des carrières mixtes à l'avenir, mais aussi – et surtout – de la nécessité de supprimer les injustices actuelles et les différences injustifiées.

Le CCFA n'est pas d'accord avec le fait que l'harmonisation des différents régimes de pension serve de prétexte pour faire des économies, donnant lieu à une harmonisation vers le bas au lieu d'une harmonisation vers le haut.

Le CCFA considère dès lors que, dans la phase transitoire vers un régime de pension harmonisé, il faut prendre des mesures menant à plus d'égalité entre les divers régimes de pension.

2.1.2 Création d'un Comité national consultatif des pensions

Qui dit 'réforme des pensions durable' dit 'concertation sociale patiente'.

Bien qu'on ne sache pas encore très clairement quelles seront les compétences du Comité national des pensions, il semble que la création d'une plateforme soit une bonne idée pour garantir l'implication sociale dans le cadre du suivi et du monitoring de la politique globale en matière de pensions.

Le Conseil consultatif fédéral des aînés exige formellement une réelle implication au sein de la Comité national des pensions pour la mise en œuvre et la réalisation des régimes des pensions modernisés.

2.1.3 Dimension de genre

Le relèvement des conditions de carrière et d'âge va surtout toucher plus durement les femmes. De même, les femmes vont être les premières victimes des modifications portant sur les assimilations en cas d'interruption de la carrière.

Encourager et permettre une participation active des femmes au marché du travail est un outil important pour garantir la sécurité d'existence. Mais il faut néanmoins tenir compte de la faisabilité de la chose.

Il est incontestable que les femmes, dans l'intérêt du ménage et de la famille, assument plus de tâches de soins non payées. Il s'agit indéniablement d'une fonction sociale importante. Pour cette raison, elles ne peuvent pas être désavantagées au moment de la mise à la retraite, et assurément pas en raison d'une réforme qui n'en tient pas assez compte.

2.2 Pensions légales

2.2.1 Pension anticipée

Il est regrettable que des personnes qui approchent de l'âge de la retraite anticipée voient leur fin de carrière s'éloigner pour la deuxième fois en peu de temps.

Le relèvement de l'âge de la retraite en fin de carrière engendre de l'insécurité et entame la motivation des travailleurs âgés.

Dès lors, il est important que l'âge de la retraite soit bloqué 10 ans avant d'atteindre l'âge de la retraite applicable à ce moment-là, de sorte que les conditions ne puissent pas devenir plus restrictives au cours des dernières années de travail.

2.2.2 Âge légal de la pension

Le CCFA constate que l'âge légal de la retraite est relevé sans que des mesures soient prévues pour permettre de travailler à un âge plus avancé.

Le CCFA estime qu'il faut privilégier le nombre d'années de carrière, au lieu de l'âge. Le CCFA est contre un couplage de l'âge légal de la retraite à l'espérance de vie.

Le CCFA est en faveur d'un âge de la retraite qui dépend d'un nombre d'années de carrière, plutôt qu'en faveur d'un âge déterminé. Pour les personnes qui ne satisfont pas à ces conditions de carrière, une condition d'âge reste toutefois nécessaire pour ouvrir le droit.

Le relèvement de l'âge légal de la retraite n'est pas LA solution pour garantir le caractère financièrement abordable du vieillissement. L'effort doit porter en priorité sur le relèvement du taux d'activité des plus de 55 ans.

Privilégier le taux d'activité signifie cependant qu'il faut prendre également des mesures concrètes pour motiver les gens à travailler plus longtemps, et qu'il faut prévoir à cet effet les aménagements nécessaires. La flexibilité du passage du travail à la pension est un must. Les entreprises doivent être incitées à maintenir les gens plus longtemps en activité. Pour ce faire, elles doivent pouvoir compter sur des mesures de soutien suffisantes.

2.2.3 Unité de carrière

Le CCFA se réjouit du fait qu'à terme, l'unité de carrière sera supprimée. Les jours effectivement prestés doivent certainement être pris en compte pour mettre fin à l'unité de carrière ou pour en tenir compte pleinement.

La situation spécifique du cumul d'un mandat (politique) et d'une autre occupation professionnelle peut cependant justifier des règles de cumul limitées.

2.2.4 Travail autorisé

Le travail autorisé ne peut pas être un prétexte pour ne pas augmenter les pensions légales. La pension doit être suffisamment élevée pour conserver un niveau de vie équivalent sans qu'il soit nécessaire d'avoir des revenus complémentaires.

Le CCFA se réjouit de l'assouplissement des sanctions en cas de dépassement des seuils de revenus encore existants.

2.2.5 Pensions de survie

Il est logique de relever également progressivement l'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie. Ceci toutefois dans l'hypothèse où l'allongement de la carrière est également effectivement possible pour les travailleurs âgés.

2.2.6 Calcul de la pension

2.2.6.1 Transparence

Pour les besoins d'une bonne gestion administrative et pour rendre visible la solidarité et l'équilibre intergénérationnel au niveau collectif, il importe d'avoir un système transparent. En outre, tous les citoyens doivent être en mesure de comprendre de quelle manière leurs propres droits à la pension sont constitués, de telle sorte qu'ils puissent prendre leur propre décision en connaissance de cause.

Le CCFA a pris connaissance du projet du gouvernement visant, à l'instar de la Commission de réforme des pensions, à opter pour un système à points. Sans être un objectif en soi, il pourrait s'agir d'un instrument utilisable pour valoriser la durée de la carrière et créer un lien plus clair entre la durée de la carrière, le revenu moyen du travail des actifs et le calcul de la pension. En principe, un système à points qui fixe légalement la manière dont les variables seront calculées dans le futur devrait apporter plus de garanties quant à l'avenir. En outre, ceci devrait ancrer définitivement la liaison des salaires pro mérités et des plafonds salariaux à l'évolution du bien-être et devrait pouvoir générer moins d'interventions ad hoc des responsables politiques.

Par la formule de calcul mathématique de fixation de la valeur d'un point, la « Commission de réforme des pensions » laisse toutefois la possibilité à chaque gouvernement d'invoquer la neutralité budgétaire nécessaire pour adapter le facteur delta (le taux de remplacement). Avec un système à points, il n'existe donc pas non plus de certitude absolue quant à l'avenir. Pour le CCFA, il est plus que douteux qu'un tel système puisse être justifié par le souci d'une plus grande transparence et d'une plus grande simplicité pour le citoyen moyen.

Le CCFA est d'avis que le gouvernement doit prendre le temps d'analyser plus avant certaines imprécisions pratiques et plus fondamentales. Il faut réaliser des études complémentaires à propos des conséquences de l'organisation des trois systèmes à points séparés pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires, et à propos de l'influence de la conjoncture économique sur la valorisation d'un point au moment du départ à la retraite.

Une trop grande flexibilité, qui serait exclusivement basée sur le contexte économique et/ou démographique, est à éviter. Ce dernier aspect demande dès lors une analyse poussée avant que le CCFA puisse éventuellement l'approuver.

Une pension adéquate et décente doit toujours être l'objectif premier et ne doit pas dépendre trop de paramètres changeants qui apportent peu de sécurité au citoyen.

2.2.6.2 Périodes assimilées

Tout le monde n'a pas la chance de rester en bonne santé ou de conserver son emploi toute sa vie. En outre, une combinaison équilibrée vie professionnelle/vie familiale doit être possible. Il importe dès lors de conserver la réglementation actuelle en matière de périodes assimilées. Les périodes assimilées constituent en effet un tampon essentiel pour maintenir à niveau le montant de la pension.

Elles constituent un élément primordial du caractère solidaire du système de pension, et par extension de la sécurité sociale.

Le CCFA se réjouit de l'extension prévue du droit et de l'assimilation pour le crédit-temps motivé.

2.2.6.3 Taux de remplacement

Le système de la protection légale basé sur la répartition, l'assurance et la solidarité doit être renforcé. Le premier pilier doit rester le fondement de notre système de pension. Un taux de remplacement net décent est indispensable si nous voulons que les pensions garantissent le maintien du niveau de vie après la mise à la retraite.

Le CCFA regrette que l'accord de gouvernement ne fasse, à aucun endroit, des propositions pour améliorer le taux de remplacement.

2.2.6.4 Réintroduction de l'évolution du bien-être dans le coefficient de réévaluation

Pour le CCFA, la réintroduction de l'évolution du bien-être qui, depuis 2005, est réduite à l'unité et fait partie, avec l'évolution de l'indice, du coefficient de réévaluation, est plus que nécessaire pour relever le taux de remplacement.

2.2.6.5 Plafonds salariaux

La réalisation d'un taux de remplacement net décent, qui garantisse un maintien maximum du niveau de vie acquis, nécessite aussi un relèvement du plafond salarial de 25%.

Ce relèvement peut avoir lieu sur une période transitoire de 10 ans, s'étendant de 2016 à 2025, durant laquelle une augmentation annuelle de 2,5% est appliquée au plafonds de 2015, en plus des augmentations existantes.

2.2.7 Bonus de pension

Le CCFA regrette la décision du gouvernement selon laquelle le bonus de pension a été supprimé au 1^{er} janvier 2015 pour les nouveaux entrants.

Bien qu'il ait été insuffisamment démontré que le bonus de pension a pour effet de maintenir les gens plus longtemps dans le circuit du travail, il est important que l'allongement de la carrière soit récompensé.

Mais il ne faut pas oublier que le bonus a un impact relativement important, en particulier sur les pensions plus faibles, pour les personnes qui ont effectivement prolongé leur carrière. Il importe que des aspects positifs soient liés à l'allongement de la carrière. C'est pourquoi le CCFA insiste pour que le bonus de pension soit réinstauré et soit rendu plus attrayant, entre autres en supprimant la période d'attente de 12 mois et en faisant démarrer le bonus de pension adapté à compter de l'âge de 62 ans.

2.2.8 Pensions des fonctionnaires

Le CCFA dispose de trop peu d'informations sur les réformes à long terme des pensions des fonctionnaires. Vu que le gouvernement va se concerter à ce sujet avec les partenaires sociaux, le CCFA souhaite ne pas se prononcer pour l'instant.

Il est toutefois indispensable d'avoir une vision globale qui va au-delà des seuls aspects relatifs à la pension.

2.2.9 Métiers lourds

Personne ne peut nier que tout le monde n'a pas les mêmes possibilités de se constituer une vraie carrière classique. On ne peut occulter les différences qui existent au niveau des conditions de travail, de l'autogestion et de la liberté d'organiser le travail, de la monotonie du travail, de la pénibilité du travail, du stress,... Il faut que ces problèmes soient traités au maximum à la source, en réformant l'organisation du travail, en gérant les compétences, en instaurant des plans de développement personnel pour tous les travailleurs et en offrant des carrières alternatives.

Outre cette indispensable approche à la source, il convient néanmoins de tenir également compte de ces obstacles au moment du départ à la retraite. L'expérience apprend cependant que l'établissement d'une liste des « métiers lourds » est une tâche quasiment impossible.

Le CCFA propose de remplacer cette notion dépassée par une définition de groupe cible basée sur des risques spécifiques et objectivables.

2.2.10 Protection contre la pauvreté

2.2.10.1 Pension minimum

Le CCFA est satisfait qu'un consensus existe à propos du fait que les minima sont trop bas et du projet du gouvernement de relever la pension minimum jusqu'à au moins 10% au-dessus du seuil de pauvreté. Pour le CCFA, il est clair qu'il faut tenir compte de la norme de pauvreté européenne actualisée.

Le CCFA estime qu'une liaison au salaire minimum peut constituer une garantie encore meilleure et propose de prévoir, pour une carrière complète, une pension minimum au moins égale à 90% du salaire minimum garanti.

Le CCFA constate avec satisfaction que, pour le droit à une pension minimum, il sera tenu compte d'un emploi, quel que soit le régime dans lequel il a été presté.

La pension minimale accordée aux indépendants a fait l'objet de plusieurs revalorisations ces dernières années. Le gouvernement prévoit l'alignement de la pension minimale garantie d'un isolé sur celle des travailleurs salariés. Revalorisation positive mais qui n'est pas compensée par une hausse de cotisations dans le régime des travailleurs indépendants. L'intervention de l'État dans le coût de leur pension est en augmentation constante (40% actuellement) à cause, notamment, d'un plafonnement de leurs cotisations.

2.2.10.2 Liaison au bien-être

Le CCFA se réjouit qu'on ait l'intention de dépenser entièrement les enveloppes bien-être pour les prochaines années, conformément à la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations.

Le CCFA déplore néanmoins qu'on emprunte pour cela la voie de la fiscalité et que par conséquent, les pensionnés ne ressentiront pas immédiatement l'effet prévu.

Le CCFA est donc résolument en faveur de la reprise de l'amélioration du niveau de vie dans le montant de la pension, ce qui aurait pour effet d'accroître le pouvoir d'achat.

Le CCFA est explicitement favorable à un mécanisme structurel et automatique d'adaptation au bien-être, ancré dans la réglementation et applicable à tous les régimes de pension, en ce compris celui de l'OSSOM.

L'indexation et l'adaptation au bien-être constituent en effet les seules possibilités, pour les pensionnés, de maintenir leur pouvoir d'achat.

Il est inacceptable que les pensions du secteur privé ne suivent pas l'évolution des salaires en vue de maintenir le pouvoir d'achat, alors qu'un tel régime existe bien pour les fonctionnaires nommés, par l'intermédiaire du système de péréquation repris dans la réglementation en matière de pensions.

Le CCFA espère que le retard accumulé au cours des législatures, à cause du fait que toute l'enveloppe bien-être n'a pas été utilisée, sera entièrement résorbé.

2.2.10.3 Mouvement de rattrapage

Pour les pensions entrées en vigueur avant 1997, un mouvement de rattrapage est plus que nécessaire, pour éviter que les pensions ne continuent de déraiser vers le niveau des pensions minimum, dont les montants se situent, actuellement, juste au-dessus ou en dessous du seuil de pauvreté.

Éliminer le retard accumulé en matière de bien-être est une priorité absolue.

2.2.11 Dimension familiale

En partant du constat que la constitution de droits propres est toujours plus importante, en raison de l'évolution de la société (moins de mariages, plus de divorces, plus de personnes isolées), il est toujours essentiel malgré tout de renforcer les droits propres, de manière à pouvoir octroyer à chacun une pension décente et digne, indépendamment des choix que l'on fait dans sa vie privée. Le point positif, c'est que le gouvernement y accorde de l'attention, mais malheureusement, cela en reste au stade d'une étude et le risque est que rien de concret ne se passe avant 2030.

La piste d'un partage volontaire des droits est l'une des alternatives possibles en matière d'organisation d'une solidarité entre partenaires. Une logique de partage cohérente a cependant pour conséquence qu'il n'est plus question de droits dérivés (pension de survie, pension au taux ménage, pension de conjoint divorcé), mais d'une répartition égale des droits entre les bénéficiaires. La préoccupation majeure est que les deux partenaires ne se voient pas octroyer une faible pension.

Pour le CCFA, il importe qu'un nouveau régime possible de protection sociale tienne aussi compte des cohabitants légaux. On ne peut en effet pas ignorer cette réalité sociale, ni la problématique des familles recomposées, des parents isolés, ...

2.2.12 Prise de pension partielle

Le CCFA attend les résultats de l'étude concernant le bénéfice partiel de la pension. Celui-ci peut être une alternative supplémentaire, mais ne peut pas remplacer les crédits-temps de fin de carrière.

2.2.13 Communication d'informations

Le CCFA est satisfait de l'initiative consistant à développer un moteur de pension accessible, afin de rendre les informations sur la pension plus transparentes pour le citoyen. Néanmoins, pour de nombreuses personnes, la communication sur papier restera la seule possibilité.

2.2.14 Financement des pensions légales

L'Accord de Gouvernement et la Note de politique générale parle peu du financement des pensions.

Dans le même temps, l'afflux de 'baby-boomers' et de femmes ayant une carrière complète s'intensifie et l'espérance de vie continue d'augmenter, avec pour conséquence que les dépenses de pension continuent de croître.

Promouvoir et/ou imposer l'allongement de la carrière n'est pas le seul moyen pour garantir la payabilité des pensions.

Mettre en œuvre une occupation maximale est essentiel pour garantir à long terme la viabilité financière des pensions légales. Il faut par ailleurs mettre pleinement l'accent sur une augmentation du taux d'emploi, en veillant à ce que plus de gens aient des carrières, en moyenne, plus longues, ainsi que sur des emplois plus durables.

Pour le CCFA, il est exclu que les salaires et prestations soient imposés davantage en raison du vieillissement. Il faut partir de l'extension de la base de financement fixant les recettes de la gestion globale de la sécurité sociale. Il est par ailleurs nécessaire que les gens contribuent en fonction de leurs ressources et que les charges les plus lourdes soient donc supportées par les épaules les plus solides.

Le CCFA opte donc pour:

La perception de cotisations de sécurité sociale sur tous les éléments constitutifs du salaire,

- une répartition sociale plus juste du financement, en percevant des cotisations sur les revenus du travail et du patrimoine
- l'instauration d'une taxe sur la plus-value sur actions
- une taxe plus élevée sur les transactions boursières et des opérations de change
- un renforcement du financement alternatif actuel

Une diminution des avantages sociaux et/ou fiscaux accordés aux deuxième et troisième piliers peut, une fois un niveau de revenus bien défini atteint, générer des marges pour l'investissement dans le premier pilier.

En ce qui concerne la cotisation de solidarité retenue sur les pensions supérieures, le CCFA estime que le revenu doit être investi en intégralité dans les pensions, pour augmenter les plus anciennes et les plus faibles.

Le CCFA insiste également pour qu'à partir de la seizième année suivant le premier paiement sous forme de rente ou capital, on ne prélève plus de cotisation de solidarité sur des capitaux ou rentes (fictives), et ce quel que soit la date du versement.

Le CCFA rappelle également que la rente fictive des pensions extralégales est encore toujours calculée sur la base d'un taux d'intérêt de 4,75%, alors que les rendements réels (en branche 21) sont, entre-temps, bien inférieurs.

2.3 Pensions complémentaires

2.3.1. Deuxième pilier

2.3.1.1 Raison d'être

Un premier pilier fort, qui repose sur la solidarité, doit continuer d'avoir la priorité absolue sur toutes les autres formes de régimes complémentaires.

Les plafonds salariaux actuels font cependant en sorte que, pour les travailleurs dont les salaires sont plus élevés, la pension payée n'est pas en rapport avec la cotisation payée. Un deuxième pilier permet de porter le taux de remplacement à un niveau raisonnable.

Bien que le deuxième pilier n'est pas accessible à tous, la suppression ou le démantèlement de ce type de pension n'est pas à l'ordre du jour. Au contraire, la pension complémentaire doit être suffisamment accessible à tous.

La démocratisation nécessaire et le développement de la pension complémentaire ne peuvent cependant pas entraîner une suppression progressive des pensions légales (1^{er} pilier).

2.3.1.2 Personnel contractuel du service public

En matière de pensions, le personnel contractuel du secteur public est très désavantagé par rapport au personnel nommé à titre définitif.

Le personnel contractuel du secteur public a les mêmes obligations que le personnel statutaire, mais malheureusement pas les mêmes droits à la pension.

L'accès à une pension complémentaire pour les contractuels peut venir compenser cette inégalité.

Voilà pourquoi le CCFA insiste sur la création d'un système de pension complémentaire pour le personnel contractuel du secteur public, dont la mise en place serait confiée à un organisme de pension public.

2.3.1.3 Cotisations

Les régimes de pension complémentaire du second pilier pour les salariés sont financés par les cotisations des employeurs et des travailleurs. Les pourcentages de cotisations doivent être suffisants pour compléter les faibles pensions du premier pilier.

L'accord de gouvernement accorde peu d'attention au niveau de la pension complémentaire et à la problématique sous-jacente de la cotisation. Le gouvernement doit veiller à ce que, en concertation avec les partenaires sociaux, le niveau de la cotisation atteigne au minimum 3% pour chaque travailleur.

Le CCFA est heureux de constater que pour tous les indépendants, il sera possible de développer un second pilier à part entière.

2.3.1.4 Rendement minimum garanti

Un rendement minimum protège les droits constitués d'une mauvaise conjoncture. Les montants faisant partie d'un deuxième pilier des pensions doivent fournir un rendement minimum garanti. Les mauvais investissements, les périodes financières plus difficiles,... ne peuvent pas avoir pour conséquence que les bénéficiaires en pâtissent.

2.3.1.5 Capital pension protégé

Les salariés et les indépendants qui se constituent une pension dans le deuxième pilier doivent être certains que leur capital pension est protégé.

Ils ne peuvent être victimes de rachats d'entreprises ou autres faillites éventuelles. Le CCFA est d'avis qu'une protection doit être consacrée par le droit.

2.3.1.6 Paiement sous forme de rente ou de capital

Une pension complémentaire dans le second pilier sert à augmenter le taux de remplacement des pensions du premier pilier.

La versement de cette pension peut cependant se faire de trois manières : sous forme de rente, sous forme de capital ou selon une combinaison rente/capital.

Pour le CCFA, il est positif que le traitement fiscal du versement d'une pension du second pilier sous forme de rente ou de capital soit mieux harmonisé.

Si l'on opte pour la rente, une couverture décès peut être prévue afin d'assurer la cessibilité.

2.3.1.7 Limiter les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des compagnies d'assurances et des fonds de pension sont relativement élevés. Ils ont une influence négative sur le rendement des cotisations qui sont versées dans le second pilier.

Les frais de fonctionnement de ces institutions ne peuvent pas dépasser une limite, définie par la loi, par rapport aux frais de fonctionnement des services publics.

2.3.2 Le troisième pilier

Le CCFA estime que ces produits financiers relèvent plutôt du domaine des initiatives personnelles qui, en fait, ne font pas partie du débat sur les pensions.

Approuvé lors de la réunion plénière du 16 mars 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Note de minorité à l'avis 2015/03

Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), les soussignés ont décidé de soumettre une note de minorité au sujet de l'Avis 2015/3 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux pensions, approuvé lors de l'assemblée générale du CCFA du 16 mars 2015.

Les soussignés ne peuvent marquer leur accord sur la disposition suivante de l'avis.

Point 2.2.10.1 Pensions minimales – dernier paragraphe (p. 10)

« La pension minimale accordée aux indépendants a fait l'objet de plusieurs revalorisations ces dernières années. Le gouvernement prévoit l'alignement de la pension minimale garantie d'un isolé sur celle des travailleurs salariés. Revalorisation positive mais qui n'est pas compensée par une hausse de cotisations dans le régime des travailleurs indépendants. L'intervention de l'État dans le coût de leur pension est en augmentation constante (40% actuellement) à cause, notamment, d'un plafonnement de leurs cotisations. »

Les soussignés demandent la suppression du texte à partir de « ...mais qui n'est pas compensée par une hausse de cotisations dans le régime des travailleurs indépendants. L'intervention de l'État dans le coût de leur pension est en augmentation constante (40% actuellement) à cause, notamment, d'un plafonnement de leurs cotisations. » pour les raisons suivantes:

- Chacun est convaincu du fait que les charges sur le travail sont trop élevées. Pourquoi alors donner comme signal que les charges sur le travail "indépendant" doivent néanmoins augmenter.
- L'élément selon lequel un travailleur indépendant bénéficie d'un financement public plus important qu'un travailleur salarié est discutable (cf. entre autres le fait que le social statut des indépendants est en effet 'plus sobre').
- L'évolution future de l'intervention de l'État dans les différents régimes (plans pluriannuels ONP).

Soumise le 16 mars 2015 par

Luc VANDEWALLE, André BERTOUILLE, Geert MESSIAEN, Etienne DE VOS et Michel WUYTS

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/4

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ACCORD DE GOUVERNEMENT, LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE À L'EGALITE DES CHANCES ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE AUX PERSONNES HANDICAPEES

CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a reçu pour compétence de s'exprimer par voie d'avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétences est la politique en matière d'égalité des chances.

L'article 3, §2, de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés stipule que le Conseil "délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés".

Après sa préparation au sein de la Commission Égalité des chances, le Conseil a consacré une discussion à l'accord de gouvernement, à la note de politique générale relative aux personnes handicapées du 25 novembre 2014 et à la note de politique générale relative à l'égalité des chances du 2 décembre 2014⁴.

En partant du constat, déplorable, selon lequel la problématique de l'égalité des chances des aînés n'est absolument pas abordée dans la note de politique générale, le CCFA s'est aussi inspiré, pour l'élaboration du présent avis, par l'avis 2014/3 du 29 avril 2014, déjà exprimé.

AVIS

- **Efforts en matière de lutte contre la discrimination sur la base de l'âge**

Toute forme de discrimination, y compris sur la base de l'âge, doit être éliminée, comme le prévoit la loi anti-discrimination.

Le Conseil consultatif fédéral des aînés constate que les efforts politiques fournis pour lutter contre la discrimination sur la base de l'âge ('ageism') et imposer la législation actuelle sont insuffisants. Les activités politiques centrées sur l'égalité des chances doivent se baser sur le fait qu'en cours de vie, les citoyens peuvent être confrontés à des mécanismes de défavorisation qui entravent leur participation à part entière et équivalente à la vie en société. Il appartient à l'autorité de tracer ces mécanismes (seuils), de les supprimer ou de les compenser et de prévenir le développement de nouvelles situations défavorisées. Il faut agir à 3 niveaux: celui des personnes issues des groupes à risque, des groupes à risque eux-mêmes et de la société dans son ensemble (orientation citoyens).

⁴ Note de politique générale de la Secrétaire d'État Elke Sleurs du 25 novembre 2014 doc 54 0588/021
Note de politique générale de la Secrétaire d'État Elke Sleurs du 2 décembre 2014 doc 54 0588/033

- **Vision sociétale en matière de discrimination fondée sur l'âge**

Le Conseil consultatif constate également que l'approche de la discrimination fondée sur l'âge est très complexe et ambivalente. Bon nombre de gens semblent trouver ce type de discrimination moins grave que les autres formes de discrimination. Dans la jurisprudence aussi, les sanctions cohérentes pour cause de discriminations fondées sur l'âge sont moins fréquentes que pour d'autres formes de discrimination. Les aînés eux-mêmes ne sont pas assez familiarisés avec leurs droits et les points de contact dont ils disposent en la matière. Et pourtant! Ils sont régulièrement confrontés au refus de produits ou à une tarification exagérée. Les banques et compagnies d'assurances justifient cela 'de manière objective et raisonnable'. Il faudrait envisager de rendre plus stricte la souplesse prévue par la loi.

Le Conseil consultatif se demande dans quelle mesure l'arrêté d'exécution en matière de décisions positives, que l'on attend déjà depuis 2007, fera la part belle à la discrimination fondée sur l'âge.

- **Accessibilité des espaces publics**

L'espace public doit être accessible à tous et entièrement. En d'autres termes, toutes les infrastructures d'habitation, de travail et de vie doivent être effectivement accessibles et utilisables pour tous. En ce qui concerne les aînés, une accessibilité générale est importante pour prévenir ou reporter les demandes de soins individuelles. On ne peut pas seulement s'intéresser aux limitations physiques. Il faut aussi être attentif aux limitations visuelles, auditives et cognitives. Le fait que l'espace public soit davantage adapté aux personnes frappées de démence est un bel exemple de ce dernier aspect.

- **Accessibilité des informations des autorités et internet**

Les informations des autorités doivent être accessibles et fiables pour tous les citoyens. Les informations publiques orales, écrites, audiovisuelles ou numériques doivent être compréhensibles pour tous.

L'internet doit être accessible intégralement et pour tous. L'objectif doit être de faire en sorte que tous les sites des pouvoirs publics obtiennent le label AnySurfer, qui garantit l'accessibilité du Web. L'autorité doit aussi encourager le secteur privé à implanter le label Anysurfer. Il ne peut toutefois pas exister d'alibi pour écarter les moyens de communication traditionnels.

- **Accès aux biens, services et facilités**

Notre pays doit faire œuvre de pionnier dans la garantie d'un accès universel aux biens, de préférence dans le domaine des assurances privées. Il doit créer un cadre réglementaire transparent et fondé, avec un contrôle efficace. L'utilisation de limites d'âge dans le domaine des assurances n'est possible que si ces limites sont raisonnables et objectives.

5.1 Assurances hospitalisation

La législation sur les assurances hospitalisation doit reprendre explicitement une obligation de motivation, surtout pour augmenter les primes en fonction de l'âge. Les données utilisées pour calculer les risques et primes doivent elles aussi être transparentes, publiques, récentes, objectives et indépendantes;

5.2 Assurances voiture

Des assurances voiture neutres par rapport à l'âge doivent être garanties. L'âge plus avancé ne peut, en soi, constituer un argument pour résilier ou refuser une assurance. Les critères pour pouvoir ou non conduire un véhicule doivent être identiques, quel que soit l'âge. Les instances qui opèrent tout de même une distinction doivent pouvoir prouver que les personnes concernées ne sont plus compétentes pour conduire. Cet examen doit être effectué par une instance indépendante.

- **Accès universel aux biens, services et facilités dans une perspective européenne**

Notre pays doit jouer un rôle de pionner afin de garantir un accès universel aux biens, services et facilités dans une perspective européenne. Cela implique notamment que:

- l'accessibilité doit être promue par un règlement européen sur l'accessibilité ambitieux et fort, dans tous les domaines et pour que chacun puisse vivre de manière indépendante et autonome tout en bénéficiant d'une meilleure qualité de vie;
- l'accessibilité doit devenir une condition pour tous les fonds de l'UE soutenant le développement de l'infrastructure;
- le 'European Innovation Partnership on Smart Cities and Communities' (partenariat européen d'innovation pour les villes et communautés intelligentes) doit être utilisé pour adapter les espaces urbains aux besoins de la population vieillissante.

- **Travail et emploi**

Il appert du baromètre de la diversité 2012 du CGKR qu'en Belgique, seul 37,8% des plus de 55 ans travaillaient. La moyenne européenne était de 46,3%. Selon les objectifs de Lisbonne, 50% des plus de 55 ans doivent être au travail. La Belgique en est donc très éloignée. Des actions positives sont recommandées.

- **Personnes handicapées**

L'image du handicap auprès des autorités et de la société au sens plus large est encore trop centrée sur un modèle médical qui approche le handicap en termes de 'manquements'. Cette vision jette des bâtons dans les roues des personnes handicapées pour l'obtention de droits égaux et à part entière. Il faut investir davantage dans la transition vers le modèle social et culturel prescrit par la Convention des Nations-Unies. Un contrôle strict de l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées est nécessaire.

- **Violence (domestique) à l'égard des aînés**

Le CCFA demande explicitement qu'on s'intéresse davantage à la violence domestique à l'égard des aînés et, parmi eux, des femmes en particulier. Ce sont surtout les aînés nécessitant des soins qui méritent une attention particulière, pour prévenir et détecter toutes les formes de maltraitance possibles.

- **Orientation sexuelle**

On ne sait pas grand-chose des conditions de vie, d'habitation et de soins des homosexuels et lesbiennes de plus de 60 ans. La plupart des aîné(e)s homosexuels ou lesbiennes ont grandi à une époque où on pouvait à peine parler de l'homosexualité. Ils/Elles sont souvent confronté(e)s à la solitude, à des problèmes de mobilité et à l'isolement social. L'ignorance et l'intolérance de leurs contemporains sont, de ce fait, souvent, très prononcées. L'autorité doit s'intéresser particulièrement à ce groupe de personnes souvent invisible.

- **Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.**

Comme le demandent clairement les Nations unies, chaque ressortissant d'un État membre doit pouvoir s'adresser à une seule et même instance s'il est victime de discrimination sur la base d'un des critères protégés par des lois et décrets. Le nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme constitue un premier pas dans cette voie. L'intégration des points de contact locaux y contribue également. Seule la discrimination sur la base du genre (transgenre) continue, pour l'heure, de relever de la compétence spécifique de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Le CCFA insiste donc pour que l'Institut national des droits de l'homme soit créé rapidement, en tant qu'organe de coordination pouvant englober les deux instituts. Cela permettra de répondre à la demande justifiée des Nations unies. Les discriminations interférant avec le genre doivent, de ce fait, pouvoir être signalées auprès d'une seule instance.

- **Gender mainstreaming: groupe de coordination interdépartementale**

Cette analyse d'impact intégrée des décisions gouvernementales prises doit aussi tenir compte des effets de génération. L'individualisation des droits de pension, par exemple, a un autre impact sur les jeunes travailleurs que sur les travailleurs plus âgés (en particulier les femmes).

- **Protection des droits des aînés**

La protection des droits des aînés doit constituer un point d'attention pour tous les responsables politiques, et les députés européens en particulier. C'est notamment possible dans le cadre du groupe de travail ouvert des Nations unies et en incitant à la création, dans l'UE, d'un groupe de dialogue avec toutes les parties concernées, afin de discuter des droits des aînés.

- **Mise en œuvre de la recommandation européenne**

Les gouvernements de notre pays devraient mettre en œuvre la recommandation CM/Rec (2014)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014).

- **Évaluation des lois anti-discrimination de mai 2007**

Le CCFA demande qu'on s'intéresse explicitement à la discrimination fondée sur l'âge. Il déplore que le 'Centre interfédéral pour l'égalité des chances' ne fait pas du tout assez de publicité pour ses actions et ses points de vue en matière de discrimination fondée sur l'âge.

Approuvé lors de la réunion plénière du 16 mars 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/5

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'ACCORD DE GOUVERNEMENT, LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE À L'INTEGRATION SOCIALE

CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a reçu pour mission d'émettre des avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétence porte sur l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

Après avoir préparé son avis au sein de la commission Intégration sociale et lutte contre la pauvreté, le Conseil a consacré une discussion à l'accord de Gouvernement, à la déclaration de politique générale relative à la lutte contre la pauvreté du 13 novembre 2014, à la note de politique générale relative à l'intégration sociale du 24 novembre 2014 et à la note de politique générale relative à l'intégration sociale du 1^{er} décembre 2014.

Pour élaborer cet avis, le CCFA s'est également inspiré des avis 2013/5 du 25 juin 2013 et 2014/5 du 16 juin 2014, déjà émis⁵.

AVIS

1. Le Conseil déplore que l'accord de Gouvernement et la note de politique générale ne considèrent pas les aînés comme un groupe cible spécifique, alors que selon les statistiques, les jeunes ne sont pas les seuls à avoir beaucoup de mal à joindre les deux bouts. C'est également le cas de nombreux aînés (pas moins de 1 sur 5), et en particulier des aînés isolés et des femmes.

2. La lutte contre la pauvreté demande une approche structurelle. Quelle que soit l'utilité des initiatives d'aide aux personnes en situation de pauvreté ou exposées au risque de pauvreté (magasins pour récupérer les invendus, épiceries sociales, banques alimentaires, aide financière, ...), la vraie solution réside dans une approche durable qui prévient justement la pauvreté en garantissant des droits sociaux fondamentaux.

3. La lutte contre la pauvreté recouvre tellement d'aspects qu'une approche et un monitoring transversaux sont absolument recommandés. Un troisième plan d'action fédéral doit être élaboré dans les détails et, comme le précise la Secrétaire d'État dans sa note de politique, ce plan doit être appliqué et évalué avec le concours de toutes les parties concernées. Le CCFA ose espérer que les

⁵ Déclaration de politique générale de la Secrétaire d'État Elke Sleurs du 13 novembre 2014 doc 54 0020/009, Note de politique générale du ministre Willy Borsus du 24 novembre 2014 doc 54 0588/019, Note de politique générale de la Secrétaire d'État Elke Sleurs du 1er décembre 2014 doc 54 0588/032

organisations d'aînés et leurs organes consultatifs seront eux aussi impliqués dans la conception et la mise en œuvre de ce troisième plan.

Le CCFA demande aussi à être associé de manière structurelle aux travaux de la plateforme belge contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

4. L'incidence du non-recours à certains droits n'a pas encore été assez définie et doit bénéficier d'une attention accrue dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Il ne suffit pas d'inciter les bénéficiaires potentiels à revendiquer leurs droits. Plusieurs facteurs jouent en effet un rôle dans le fait que les gens hypothèquent le recours spontané aux institutions ou services sociaux. Les services doivent donc être vivement encouragés à travailler de manière proactive. Il convient aussi, dans ce cadre, de respecter suffisamment la vie privée du groupe cible.

Le Réseau des fonctionnaires fédéraux pauvreté doit être chargé d'identifier tous les droits automatiques et d'élaborer un plan d'action.

L'octroi automatique de droits doit rester un point d'attention prioritaire, dans tous les domaines stratégiques. Une certaine prudence est toutefois de mise dans la mesure où cette automatisation ne peut porter préjudice à la nécessité de pouvoir pratiquer un accompagnement individuel sur mesure. Il faut par ailleurs veiller à ce que le bénéficiaire puisse contrôler suffisamment le processus d'octroi.

Là où l'octroi automatique de droits n'est pas possible, il faut, aujourd'hui plus qu'hier, repérer et approcher activement les bénéficiaires potentiels. La sous-protection sociale doit être un point d'attention permanent.

5. Le CCFA a, par le passé, déjà demandé plusieurs fois explicitement qu'on s'intéresse à la garantie de revenus aux personnes âgées et aux différentes pensions minimum. Ces dernières années, on a, certes, beaucoup investi dans l'augmentation de ces pensions, mais elles restent trop faibles.

Le CCFA se réjouit toutefois du fait qu'il a été tenu compte, lors de la répartition de l'enveloppe bien-être prévue par le Pacte de générations, d'une augmentation des pensions minimum et des pensions les plus anciennes.

6. Pour permettre aux aînés de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société, il faut que les pensions légales et les régimes d'assistance soutiennent les aînés les plus vulnérables. Ces pensions et régimes doivent par ailleurs être liés structurellement à l'évolution du bien-être.

7. Chaque système connaît sa propre pension minimum garantie. En matière de protection minimale, les pensionnés sont, de ce fait, traités différemment selon qu'ils étaient travailleurs salariés, indépendants ou fonctionnaires. Une harmonisation est nécessaire.

8. L'introduction de la GRAPA et son augmentation substantielle ont joué un rôle non négligeable dans la réduction du risque de pauvreté chez les aînés. La principale pierre d'achoppement reste toutefois les dizaines de milliers d'aînés qui, avant 2010, bénéficiaient déjà d'une pension très faible, mais qui, faute d'informations ou de compétences administratives, n'avaient pas encore demandé la GRAPA. L'administration devrait, pour ce groupe, procéder à une enquête sur les revenus, avec effet rétroactif.

9. Dans la description du risque de pauvreté, il est généralement fait référence à l'enquête EU-SILC. Il s'agit toutefois d'une méthode plutôt 'étroite' tenant compte uniquement de la pauvreté monétaire. Comme le fait remarquer à juste titre la note de politique, la pauvreté n'est pas qu'une question d'argent. Le CCFA insiste sur le fait que l'approche doit être plus englobante et ne pas se limiter à la méthode EU-SILC.

L'utilisation de budgets de référence doit être encouragée car ils mesurent ce qui, au minimum, est nécessaire pour pouvoir participer dignement à la vie en société. Les comportements de plusieurs groupes de population en matière de dépenses, et notamment des pensionnés, peuvent ainsi bien

être définis. Les budgets de référence constituent par ailleurs un fil conducteur de qualité pour les CPAS, lorsqu'il s'agit de confronter les besoins et de garantir un revenu digne.

10. La visibilité limitée de la marginalisation et de la pauvreté en milieu rural (la pauvreté 'silencieuse'), avec un caractère résolument pluridimensionnel, mérite une attention particulière.

11. Le CCFA demande aussi une approche spécifique pour les travailleurs indépendants âgés victimes d'une faillite ou contraints de poursuivre une activité non rentable. La voie qui mène à une aide financière, ainsi que le seuil d'accessibilité de cette aide, doivent être rendus plus transparents grâce à une meilleure communication et à un accompagnement adéquat.

12. Même s'il est plutôt difficile de calculer la pauvreté énergétique, il existe tout de même des signes clairs selon lesquels de plus en plus d'aînés ont du mal à payer leurs factures d'énergie.

Les mesures existantes en matière de lutte contre la pauvreté énergétique sont toutes utiles, mais peuvent certainement être étendues et améliorées. Les primes aux initiatives d'économie d'énergie et les primes de rénovation peuvent ainsi certainement apporter une solution structurelle, mais ces instruments ne sont pas assez efficaces pour les personnes (y compris, souvent, les aînés) qui bénéficient d'un faible revenu et ne disposent pas de réserves de capitaux. Ce constat s'applique également aux personnes qui ne peuvent obtenir un préfinancement parce qu'elles ont du mal à bénéficier d'un crédit ou parce qu'elles dépendent de l'initiative de leur bailleur.

13. Dans une société où les technologies de l'information et de la communication sont de plus en plus présentes, de nouvelles formes d'exclusion font leur apparition. Même si le fossé numérique est de moins en moins large à cause de l'augmentation du nombre d'internautes, il est de plus en plus profond, parce que ce gouffre est de plus en plus difficile à surmonter pour ceux qui ne font pas (ne peuvent pas faire) partie du monde numérique. Les inégalités d'accès sont avant tout liées aux conditions de vie matérielles, mais les aînés sont également confrontés à un obstacle psychologique de taille: ils n'ont pas été formés au numérique et sous-estiment largement l'utilité – voire la nécessité – d'un accès au numérique.

Le CCFA insiste sur la nécessité d'efforts particuliers à l'intention des aînés, mais attire en même temps l'attention sur le fait que les institutions publiques ne peuvent discriminer ceux et celles qui n'utilisent pas internet et qu'elles doivent donc veiller au maintien des canaux de communication traditionnels.

14. La pauvreté peut engendrer modes de vie malsaines, prévention insuffisante et sous-utilisation des soins médicaux. La pauvreté plonge également les personnes concernées dans une spirale incessante qui finit par limiter de manière substantielle leur espérance de vie. C'est l'effet Matthieu des soins de santé: ce sont les personnes qui vivent le plus sainement qui font le plus appel à l'aide médicale.

Par contre, ceux et celles auxquel(le)s cette aide serait la plus profitable n'y ont généralement pas recours. Sur la base de ce constat, les autorités ne devraient plus hésiter à s'impliquer davantage dans l'amélioration de la situation matérielle des personnes confrontées au risque de pauvreté, et notamment d'un grand groupe d'aînés. L'effet de retour sur investissement en matière de soins de santé constitue par ailleurs un argument pertinent. La payabilité des soins de santé doit être garantie, le seuil d'accessibilité des dispensateurs de soins doit être abaissé et l'accès à ces mêmes dispensateurs doit être plus transparent.

15. Pour les aînés en situation de pauvreté, le risque d'exclusion sociale et d'isolement est réel. Les stimuli visant à soutenir la participation socioculturelle et à la renforcer restent extrêmement importants.

Dans sa réponse à l'avis 2013/5, la Secrétaire d'État Maggie De Block s'est engagée à tenir aussi compte, dans le cadre du développement du Fonds pour la participation et l'activation sociale, du

groupe cible spécifique que représentent les aînés. Le gouvernement actuel est-il prêt à mettre cet engagement en pratique?

Approuvé lors de la réunion plénière du 16 mars 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/6

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES ANNEES D'ETUDES DANS LA PROBLEMATIQUE DE LA PENSION

CONTEXE DE L'AVIS

Trois régimes différents existent :

- Les travailleurs du secteur privé peuvent régulariser, sous certaines conditions, les périodes d'études dans les 10 ans qui suivent la fin de celles-ci, moyennant le paiement de cotisations. Les périodes régularisées ne comptent pas pour la validation de la condition de carrière pour la retraite anticipée.
- Les indépendants peuvent régulariser les périodes d'étude, sous certaines conditions, jusqu'à la veille de la prise de cours de leur pension. Les périodes régularisées ne comptent pas pour la validation de la condition de carrière pour la retraite anticipée.
- Les fonctionnaires nommés à titre définitif bénéficient jusqu'au 31 décembre 2015 d'une bonification gratuite et automatique de leur diplôme seulement si le diplôme était nécessaire pour le recrutement et la promotion. Ainsi, les années d'études comptent pour valider la condition de la retraite anticipée.
Sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2029, les années d'études ne compteront progressivement plus pour valider la condition de carrière pour la retraite anticipée.

En conclusion, les régimes actuels sont trop différents et sont légitimement perçus comme injustes.

AVIS

Le CCFA est d'avis qu'une réglementation uniforme dans les trois régimes est plus que nécessaire et propose la mise en place d'un régime commun entre les salariés, les fonctionnaires et les indépendants.

Toute personne doit pouvoir payer des cotisations de régularisation des années d'études jusqu'à la veille de la prise de cours de la pension.

Le CCFA propose que, non seulement, ces périodes comptent dans le calcul de la pension mais que l'on en tienne compte aussi pour valider la condition de carrière en vue de prendre une retraite anticipée.

Approuvé lors de la réunion plénière du 19 mai 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/7

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA CREATION D'UN COMITE NATIONAL DES PENSIONS, D'UN CENTRE D'EXPERTISE ET D'UN CONSEIL ACADEMIQUE (PROJET DE LOI DU 15 AVRIL 2015 DOC 54 1022/001)

CONTEXE DE L'AVIS

Le projet de loi pour créer un Comité National des Pensions, d'un Centre d'expertise et d'un Conseil Académique a été voté le 13 mai 2015.

Déjà, dans son avis 2015/3 du 16 mars 2015, le Conseil consultatif fédéral des aînés avait réagi sur la note de politique du Gouvernement et la note de politique générale sur les pensions quant à la création d'un Comité National sur les pensions. Le CCFA exigeait formellement « *une réelle implication au sein du Comité national des pensions pour la mise en œuvre et la réalisation des régimes des pensions modernisés* ».

Ce projet de loi, dans son fonctionnement et sa composition, ne contient aucune garantie pour assurer au CCFA l'implication directe demandée.

AVIS

Le CCFA réitère son exigence d'une implication réelle au sein du Conseil National des Pensions.

Le CCFA rappelle que la Commission de réforme des pensions 2020-2040 recommande dans son rapport de juin 2014 (Page 61, §7.7.2.4 Vii) que « *Le président ou le représentant du Conseil consultatif fédéral des aînés pourra, lui aussi, être associé aux discussions au sein du Comité national des Pensions, avec voix consultative* ».

Approuvé lors de la réunion plénière du 19 mai 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/8

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS CONCERNANT LE SYSTÈME DE PENSION À POINTS

CONTEXE DE L'AVIS

- La Commission Pension 2020-2040 a rendu un avis complémentaire sur « les métiers pénibles, la pension à temps partiel et la flexibilité équitable dans le système de pension ».
- Dans la note de politique générale du Ministre des Pensions de novembre 2014, ces problématiques semblent liées à l'introduction d'un système de pension à point en 2030. La Commission de réforme des pensions 2020-2040 a déjà étudié cette question et va poursuivre ses recherches.

AVIS

- Le CCFA rappelle sa position exprimée dans son avis sur l'accord de gouvernement et la note de politique générale relative aux pensions (avis n° 2015/3 du 16 mars 2015, § 2.2.6.1-Transparence).

« Pour les besoins d'une bonne gestion administrative et pour rendre visible la solidarité et l'équilibre intergénérationnel au niveau collectif, il importe d'avoir un système transparent. En outre, tous les citoyens doivent être en mesure de comprendre de quelle manière leurs propres droits à la pension sont constitués, de telle sorte qu'ils puissent prendre leur propre décision en connaissance de cause.

Le CCFA a pris connaissance du projet du gouvernement visant, à l'instar de la Commission de réforme des pensions, à opter pour un système à points. Sans être un objectif en soi, il pourrait s'agir d'un instrument utilisable pour valoriser la durée de la carrière et créer un lien plus clair entre la durée de la carrière, le revenu moyen du travail des actifs et le calcul de la pension. En principe, un système à points qui fixe légalement la manière dont les variables seront calculées dans le futur devrait apporter plus de garanties quant à l'avenir. En outre, ceci devrait ancrer définitivement la liaison des salaires pro mérités et des plafonds salariaux à l'évolution du bien-être et devrait pouvoir générer moins d'interventions ad hoc des responsables politiques.

Par la formule de calcul mathématique de fixation de la valeur d'un point, la « Commission de réforme des pensions » laisse toutefois la possibilité à chaque gouvernement d'invoquer la neutralité budgétaire nécessaire pour adapter le facteur delta (le taux de remplacement).

Avec un système à points, il n'existe donc pas non plus de certitude absolue quant à l'avenir. Pour le CCFA, il est plus que douteux qu'un tel système puisse être justifié par le souci d'une plus grande transparence et d'une plus grande simplicité pour le citoyen moyen. Le CCFA est d'avis que le

gouvernement doit prendre le temps d'analyser plus avant certaines imprécisions pratiques et plus fondamentales

Il faut réaliser des études complémentaires à propos des conséquences de l'organisation des trois systèmes à points séparés pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires, et à propos de l'influence de la conjoncture économique sur la valorisation d'un point au moment du départ à la retraite.

Une trop grande flexibilité, qui serait exclusivement basée sur le contexte économique et/ou démographique, est à éviter. Ce dernier aspect demande dès lors une analyse poussée avant que le CCFA puisse éventuellement l'approuver.

Une pension adéquate et décente doit toujours être l'objectif premier et ne doit pas dépendre trop de paramètres changeants qui apportent peu de sécurité au citoyen. »

- Selon le CCFA, on a besoin d'un débat citoyen sur le système de pension à point pour, entre autre, analyser ses avantages et inconvénients par rapport au système actuel.
- On a besoin de plus d'explications sur la possibilité d'introduire la pension à temps partiel et la détermination de critères pour définir les « métiers lourds », dans le cadre d'une éventuelle introduction d'un système de pension à point vers 2030.

Approuvé lors de la réunion plénière du 7 juillet 2015

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

**Le Président,
Luc JANSEN**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/9

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES AU SUJET DE L'ELABORATION DU TROISIEME PLAN FEDERAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés s'est vu confier la compétence de se prononcer au moyen d'avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétences a trait à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Au terme de préparatifs au sein de la Commission Intégration sociale et Lutte contre la précarité, le Conseil a, conformément à l'article 3, § 2 de la loi du 8 mars 2007, délibéré sur le troisième plan de lutte contre la pauvreté.

AVIS au sujet de la précarité des revenus des pensionnés

En 2012, 18,4% des personnes âgées de plus de 65 ans en Belgique font partie de la catégorie ayant un risque de pauvreté compte tenu de leurs revenus, selon les données EU-SILC 2013. Ainsi, environ 338.000 personnes âgées de plus de 65 ans ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté. En 2012, celui-ci s'élevait à 1.074 € nets par mois, soit 12.890 € nets par an pour un isolé.

Le rapport du SPF d'avril 2015 en matière de pauvreté précise que le risque de pauvreté auprès des aînés diminue progressivement. Cette réduction est principalement due aux majorations périodiques des pensions les moins élevées (depuis 2000) et à une meilleure situation en matière de revenus de la jeune génération d'aînés. Mais en dépit du recul relatif de la pauvreté parmi les aînés, leur risque de pauvreté reste toutefois supérieur à celui de la population globale, et est élevé par rapport aux aînés dans d'autres pays européens. Surtout la comparaison avec nos pays voisins est frappante: France: 8.7%; Allemagne: 14.9%; Pays-Bas: 5.5% et Luxembourg: 6.2%.

Le risque de pauvreté auprès des personnes âgées de plus de 65 ans est également nettement supérieur au risque de pauvreté dans la catégorie des personnes âgées de moins de 65 ans (= 14,4%).

La précarité des revenus entraîne une participation moins soutenue aux activités culturelles, la perte de contacts sociaux, la détérioration des conditions de logement et le report des soins de santé.

- Le CONSEIL souhaite mettre l'accent sur les **inégalités** existantes **en ce qui concerne le recours au deuxième et troisième pilier de pension**. Lorsque la politique en matière de pensions est trop axée sur ces piliers, les inégalités existantes — entre les revenus de pension faibles et élevés — risquent de s'accroître davantage.

- La précarité des revenus des pensionnés peut être évitée et réduite en affectant les moyens suffisants au **renforcement du premier pilier de pension**. (voir avis 2014/6 du CCFA)

Concrètement:

- les pensions minimums doivent continuer d'augmenter afin de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine;
- les pensions doivent être automatiquement indexées afin d'éviter toute perte de pouvoir d'achat;
- les pensions doivent être automatiquement liées au bien-être afin d'éviter l'érosion des pensions par rapport aux rémunérations des travailleurs;
- les pensions les plus anciennes doivent faire l'objet d'une opération de rattrapage, car l'évolution du bien-être n'a pas bénéficié pleinement aux pensions au cours des dernières décennies.

AVIS au sujet de la lutte contre la pauvreté dans des domaines spécifiques en ce qui concerne les pensionnés

*Outre le niveau des revenus, **le niveau des dépenses** a lui aussi toute son importance quant au fait d'être confronté au risque de pauvreté. Les aînés qui louent un logement sur le marché locatif privé ont un risque de pauvreté plus élevé que les propriétaires de leur logement. Les aînés ont aussi plus souvent des frais de santé plus élevés et des frais supplémentaires de soins et d'aide à domicile. Tous ces frais ont un impact important sur leur budget. L'accumulation de frais peut poser des problèmes financiers aux aînés.*

Dès lors, les études en matière de pauvreté doivent être davantage ciblées sur des groupes à risque, tant en ce qui concerne les revenus que les dépenses. La méthode des budgets de référence devrait être utilisée de préférence à cet effet.

Un budget de référence est composé de différents paniers de biens nécessaires. Un prix est fixé pour chaque produit ou service du panier. L'addition de ces prix produit alors le budget total. Un revenu minimum est ainsi fixé, compte tenu du type de ménage. Dans le cadre tant de l'étude scientifique d'évaluation de la pauvreté que de l'étude de l'efficacité de la politique des minima, les budgets de référence sont de précieux critères de comparaison. Ils permettent d'avoir un bon aperçu du comportement de dépenses des différentes catégories de la population, parmi lesquelles également les personnes âgées de plus de 65 ans.

- Le CONSEIL plaide dès lors en faveur d'**un large recours à ces budgets de référence** lors de la mise œuvre d'une politique effective en matière de pauvreté. Ils constituent une bonne base pour les CPAS afin de déterminer les besoins et de garantir un revenu conforme à la dignité humaine. (voir également les avis 2014/5 et 2015/5)

Outre la problématique des pensions et le recours aux budgets de référence, le Conseil souhaite qu'une attention spécifique soit accordée aux aspects suivants:

- L'accès et **le droit à des soins de santé de qualité et financièrement abordables** doivent restés garantis à tous les pensionnés, entre autres par le renforcement de l'assurance maladie solidaire obligatoire. Le Conseil recommande plus spécifiquement (voir avis 2015/2 du CCFA):
- de limiter légalement les suppléments d'honoraires pour les chambres individuelles;
- de rendre les prix et les services transparents. Le patient doit connaître clairement, avant son hospitalisation, le coût de celle-ci en fonction de ses possibilités de choix personnels;

- de généraliser une application (étendue) du système du tiers payant. Le report d'une visite chez le médecin doit ainsi pouvoir être évité;
 - de garantir l'accès à des assurances financièrement abordables, indépendamment de l'âge. Des conditions particulières ou des refus doivent être motivés objectivement.
- **Le droit à l'énergie** doit être intégré en tant que droit fondamental dans l'article 23 de la Constitution. Des efforts doivent être fournis afin que les prix de l'énergie soient abordables et que l'accès à l'énergie soit garanti. Une coordination avec d'autres niveaux de pouvoir est indiquée à cet effet.
- Il faut garantir que chaque citoyen **ait accès aux technologies de de l'information et de la communication**. Des mesures doivent être prises afin de promouvoir des tarifs moins élevés dans le domaine des télécommunications.
Il faut éviter toute discrimination en garantissant le droit à l'information sur support papier et un guichet physique à tout citoyen. Il/Elle doit être informé(e) clairement de cette possibilité.
 - La lutte contre la pauvreté inclut également une **offre suffisante d'opportunités de participation**. La pauvreté et l'isolement social vont encore toujours de pair. L'activation sociale et la participation doivent sortir les personnes de leur isolement. Des moyens suffisants doivent être affectés au Fonds de participation et d'activation sociale, afin que les CPAS, entre autres, puissent l'utiliser pour promouvoir des modalités individuelles et collectives de participation sociale.
 - Enfin, une **sous-protection** doit être évitée par l'octroi automatique de droits sociaux, si possible. Outre les droits en matière de revenus et de santé, la mobilité, les moyens de télécommunication et l'énergie doivent bénéficier d'une attention spécifique.

Approuvé lors de la réunion plénière du 27 octobre 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/10

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DANS LES SOINS DE SANTÉ

CONTEXTE DE L'AVIS

La Belgique a un système spécifique de soins de santé et d'aide sociale. Il s'agit d'une combinaison unique de liberté d'initiative et régulation par les pouvoirs publics. Cette combinaison est ancrée dans la législation fédérale et régionale et a produit jusqu'à présent un modèle de soins d'accès universel et de grande qualité, alors que les dépenses ne dépassent pas la moyenne européenne.

Des évolutions sociales diverses mettent ce modèle sous pression: un individualisme accru, les innovations technologiques continues en ce qui concerne les soins de santé, l'internationalisation de l'offre de soins, l'augmentation des besoins d'assistance, mais aussi le débat sur le rôle des pouvoirs publics et la demande de réductions d'impôts... Ces évolutions sociales contribuent à accroître la part des initiatives commerciales dans le domaine des soins de santé et de l'aide sociale.

Le CCFA est préoccupé par cette évolution et a, après un travail préparatoire au sein de la Commission Accessibilité des soins de santé, approuvé l'avis suivant. Cet avis se limite aux soins de santé, mais le CCFA s'intéressera aussi ultérieurement à d'autres domaines dans lesquels la commercialisation pourrait constituer une menace.

AVIS

1. Le CCFA est préoccupé par la commercialisation dans les soins de santé. La santé n'est pas une marchandise et "le patient" ne peut simplement être réduit à un consommateur qui n'a pas voix au chapitre :

- l'asymétrie de l'information est considérable entre l'offre de soins et la demande de soins;
- le patient ne s'adresse au prestataire de soins que par nécessité ;
- les traitements sont si onéreux qu'il est impossible au patient de les payer entièrement sur fonds propre..

Dans le circuit commercial, les bénéfices réalisés ne sont pas entièrement réinvestis dans le secteur même.

2. Le CCFA fait remarquer que si des économies sont nécessaires dans ce secteur, la qualité en pâtira presque toujours, entre autres en raison de licenciements, du non-remplacement de personnel ou de l'engagement de personnes moins qualifiées.

3. Le CCFA souligne par ailleurs le risque d'une dualisation des soins de santé si des assureurs privés recherchent de jeunes clients qui n'ont (de préférence) aucune affection. La sélection des risques doit être évitée.

4. Le CCFA plaide pour "des soins de santé solidaires" pour que chaque personne bénéficie d'un même accès (a) à des soins de santé de qualité (b), définis et prodigués sur la base des besoins en soins (c) et organisés selon le principe d'une solidarité forte (d).

a) offrir un même accès à tous

Le CCFA est d'avis que l'administration doit garantir un même accès aux soins de santé (et aux établissements de bien-être et de soins) pour tous, et ce sur différents plans.

Aucun seuil ne peut être prévu pour empêcher l'accès à des établissements. Cela veut dire:

- que les groupes socio-économiquement plus faibles ne peuvent être refusés en raison de leur situation financière et que les soins doivent être proposés à un prix raisonnable et communiqué à l'avance, de manière transparente;
- que tout le monde, et donc aussi les personnes socio-économiquement les plus faibles, doit pouvoir bénéficier d'un même accès à des soins de qualité. Les problèmes financiers ne peuvent empêcher les gens de bénéficier des soins qualitatifs dont ils ont besoin;
- D'autres groupes (les moins émancipés, les personnes socialement défavorisées, ...) doivent être informés et encadrés efficacement. Les droits du patient doivent garantir les informations nécessaires en matière de soins, dans une langue compréhensible.

L'autorité garantit à chaque structure reconnue la possibilité de créer et garantir elle-même (ou en collaboration avec d'autres prestataires) une offre de soins assez juste. Aucune 'offre de soins à 2 vitesses' ne peut être proposée.

b) soins de qualité

Le CCFA estime que le principe de base d'une prestation de soins de qualité est que chaque patient doit pouvoir bénéficier du même type de soins qualitatifs dont il a besoin. L'autorité fixe les critères de qualité minimaux censés garantir des soins de qualité. Avec, notamment, un personnel d'encadrement suffisant (tant sur le plan du nombre que de la diversité des disciplines) débouchant sur des jobs de qualité. Réduire les dépenses sur les moyens investis a presque toujours pour effet de diminuer la qualité.

c) définis et prodigués sur base des besoins en soins

Le CCFA estime que les besoins en soins du patient constituent le premier point de départ et l'indicateur continu de soins de qualité. Cela implique:

- que la capacité de paiement insuffisante du patient ne peut constituer un frein pour l'obtention des soins qualitatifs dont il a besoin;
- qu'il ne peut exister de sélection en fonction du niveau de dépendance par rapport aux soins.

d) organisés selon le principe d'une solidarité forte

Le CCFA estime que, pour pouvoir mettre en œuvre un même accès à des soins de qualité, indépendamment de la capacité de paiement ou du gain de santé, il est nécessaire que l'autorité libère suffisamment de moyens en tenant compte d'une solidarité horizontale (des travailleurs vers les malades) et verticale (des riches vers les pauvres).

5. Le CCFA estime que notre système actuel d'assurance soins de santé obligatoire offre la meilleure garantie de soins de santé de qualité pour l'ensemble de la population.

Par ailleurs, le CCFA est conscient du fait que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour préserver le système actuel, également dans l'avenir.

Ce constat n'est pas neuf, car toutes les parties au sein du système ont déjà été responsabilisées dans le passé. Des mécanismes de protection ont été instaurés pour les patients les plus pauvres et la fraude sociale ainsi que la fraude dans le secteur médical sont combattues et cette lutte doit être intensifiée.

6. Le CCFA souligne que les mutualités sont les représentants des patients, dans les négociations avec les dispensateurs. Elles contrôlent les dépenses, mais n'ont aucune emprise sur des postes de dépenses importants tels qu'un budget hospitalier ou le prix des médicaments.

7. Le CCFA est conscient du fait que l'Europe et les réglementations européennes gagnent en importance, souvent indirectement, en ce qui concerne l'assurance maladie.

Le CCFA estime essentiel qu'aucune décision pouvant donner libre cours à la commercialisation de soins de santé ne soit prise, y compris par le biais de mesures budgétaires, comptables ou de libre-échange. Ces menaces sont toutefois réelles.

8. Quelques facteurs sociaux: Le vieillissement et la dénatalité, un nombre élevé de chômeurs, l'augmentation du nombre de malades chroniques et l'évolution dans le domaine médical font que les dépenses et les subsides publics sont perçus de manière critique. Le CCFA plaide pour que les subsides publics destinés aux institutions soient conditionnés notamment par:

- la tenue d'une comptabilité uniforme et transparente;
- le respect des normes de qualité imposées, contrôlées par l'autorité compétente;
- le contrôle du prix journalier et des compléments à charge de l'utilisateur;
- le contrôle de la sélection éventuelle sur la base du revenu ou des besoins en santé;

Approuvé lors de la réunion plénière du 27 octobre 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/11

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE L'AIDANT PROCHE

CONTEXTE DE L'AVIS

La loi du 12 mai 2014 (MB 6 juin 2014) relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance a pour objet de créer le cadre dans lequel une reconnaissance officielle peut être accordée à certains aidants proches. Pour permettre l'identification et la reconnaissance des aidants proches, la loi prévoit que certains éléments doivent être fixés par arrêté royal.

Le 6 octobre 2015, madame DE BLOCK, Ministre des Affaires Sociales, a invité le Conseil consultatif fédéral des aînés à s'exprimer sur le projet d'arrêté d'exécution. Elle a, par la même occasion, demandé l'avis relatif à un amendement préalable de la loi du 12 mai 2014.

Après l'avoir préparé lors d'une réunion commune des commissions Accessibilité des soins de santé et Intégration sociale et lutte contre la pauvreté, l'assemblée plénière du Conseil consultatif fédéral des aînés a, le 27 octobre 2015, émis l'avis suivant.

Le Conseil fait également référence à l'avis 2013/1 sur la reconnaissance de l'aide de proximité, déjà émis, ainsi qu'à l'avis 2014/2 sur une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique, qui s'intéresse, au point 10, au rôle de l'aidant proche.

AVIS

Généralités

1. Le Conseil confirme qu'il est favorable à une consolidation du tissu social et de la cohésion sociale, avec une place de choix pour l'aide de proximité, mais refuse de cautionner un discours en faveur d'un renforcement des soins informels qui n'aurait d'autre fondement que la perspective d'économies budgétaires. La reconnaissance des aidants proches et les avantages éventuels qui y sont assortis ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier l'absence de structures de soins adéquates. Ces deux aspects sont essentiels, et les soins prodigués dans ces deux cadres doivent être complémentaires.

2. Le Conseil juge important et même nécessaire que les nombreuses personnes qui interviennent de manière désintéressée en faveur de leurs proches, en qualité d'aidants proches, soient suffisamment considérées et soutenues par les pouvoirs publics.

3. Le Conseil rappelle que les missions doivent être accomplies en concertation étroite avec l'encadrement professionnel (cf. avis 2013/1 " agir à des fins non-professionnelles et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel").

A. Proposition de projet de loi

1. Le Conseil approuve entièrement la proposition visant à supprimer, dans l'article 2,5° de la loi du 12 mai 2014, toute occurrence du terme 'pathologies'.

Dans l'avis 2013/1 du 25 juin 2013, le Conseil avait par ailleurs déjà attiré l'attention sur le fait que la grande dépendance, celle des personnes âgées en tous cas, ne pouvait être décrite comme une maladie en soi et ne pouvait donc pas toujours être associée à une pathologie médicale sévère et chronique.

2. Dans l'avis 2013/1, le Conseil a plaidé pour qu'on ne fasse aucune distinction entre la personne qui reste à la maison et celle admise dans une structure de soins.

La loi stipule toutefois que la reconnaissance de l'aidant proche prend fin lorsque la personne aidée est prise en charge de manière permanente dans un service d'accueil de jour ou de nuit. Comme la notion de 'prise en charge permanente' n'est pas assez précise, le Conseil propose d'insérer les termes suivants: "prise en charge pendant une période de plus de 90 jours consécutifs".

B. Projet d'arrêté royal

1. Description de la grande dépendance

1.1. Dans l'avis 2013/1, le Conseil a souligné que les échelles de mesure du niveau de dépendance devaient être fixées en concertation étroite avec les entités fédérées, dans un souci de sécurité juridique et de transparence.

1.2. Le Conseil peut marquer son accord avec les outils prévus dans le projet d'arrêté royal, mais s'attend à ce qu'un screening BelRai généralisé soit utilisable dès que possible.

Le Conseil propose que la classification dans le cadre d'une réglementation d'une entité fédérée ait également lieu sans procédure supplémentaire, pour autant que cette réglementation soit basée sur les mêmes critères d'évaluation.

1.3. Le Conseil apprécie énormément la mise en œuvre d'une reconnaissance automatique étendue du niveau de soins, dans la mesure où elle permet de supprimer d'innombrables procédures inutiles.

2. La condition du domicile

Le Conseil est d'accord pour que la reconnaissance ne soit attribuée qu'aux personnes qui fournissent une aide de proximité à des personnes en situation de grande dépendance ayant leur domicile principal en Belgique et y résidant principalement de manière effective.

3. Le temps consacré à l'aide proche

3.1. Dans l'avis 2013/1, le Conseil faisait déjà remarquer que le niveau d'intensité de l'aide et de l'assistance proposées ne pouvait, de manière générale, être défini en heures.

Le cas échéant, on pourrait toutefois prévoir, pour l'attribution d'un avantage/droit à un aidant proche reconnu, un investissement en temps minimal.

3.2. Quoi qu'il en soit, il est particulièrement difficile – voire impossible – de vérifier si l'investissement temporel minimal a bien été respecté. L'utilisation officieuse d'une reconnaissance en qualité d'aidant proche pourrait être évitée en imposant l'obligation d'introduire une attestation médicale reprenant les tâches de soins.

3.3. Si on opte tout de même pour une condition de reconnaissance exprimée en heures, il est logique de tenir aussi compte du temps consacré à la formation et au soutien.

Ce temps ne doit-il pas, dans ce cas, être décrit de manière plus précise? Par ailleurs, ce temps n'est connu qu'a posteriori, ce qui, d'emblée, implique qu'un aidant proche pourrait, le cas échéant, perdre une reconnaissance – et l'avantage / le droit y afférent – avec effet rétroactif.

Le Conseil confirme à nouveau que les intervenants et les aidants proches doivent avoir accès à un encadrement et un soutien professionnels payables et qu'ils doivent pouvoir recevoir à temps les informations exactes dont ils ont besoin.

4. Nombre d'aidants proches

Dans l'avis 2013/1, le Conseil a attiré l'attention sur le fait que l'aide de proximité était très souvent répartie entre plusieurs personnes, en particulier pour les personnes en situation de grande dépendance.

La possibilité de faire reconnaître plusieurs aidants proches par personne en situation de dépendance est donc justifiée.

Le Conseil suggère toutefois de ne pas prévoir de maximum dans l'arrêté d'exécution général. On pourrait ici aussi s'intéresser 'ad hoc' à une limitation des avantages de soutien et de protection, lors de leur définition.

5. Collaboration des mutualités

Le Conseil constate avec satisfaction que le cadre administratif est confié aux mutualités, comme suggéré dans l'avis 2013/1. Ce sont ces mutualités qui sont les plus adéquates, les plus proches et les plus outillées pour assurer cette tâche. Les services concernés de la mutualité doivent éventuellement être renforcés pour l'exercice de cette mission (comme demandé dans l'avis 2013/1).

6. Quelques questions supplémentaires

1. Le Conseil se demande s'il n'est pas indiqué de prévoir l'une ou l'autre forme de possibilité de recours si une demande de reconnaissance est rejetée.

2. Le Conseil trouve important que la procédure de demande soit la plus rapide possible, mais doute tout de même de la solution proposée à l'art. 6§3 du projet d'AR.

C. Conformité avec la loi, rapport au roi et projet d'AR

1. Il n'est pas nécessaire de préciser dans le Rapport au Roi que les mineurs émancipés peuvent eux aussi être reconnus. C'est déjà explicitement prévu par la loi.

2. Il serait préférable de supprimer du Rapport au Roi la liste non limitative de ce qu'on peut entendre par 'aide' et 'assistance'. En effet, cette liste ne figure pas dans l'arrêté royal.

D. Implication ultérieure

Le Conseil fait remarquer que l'avis émis porte uniquement sur la reconnaissance de l'aidant proche et qu'aucune opinion n'est émise au sujet du fait des avantages sociaux seraient liés à la reconnaissance en tant qu'aidant proche.

Le Conseil s'attend toutefois à être associé en temps utile à l'élaboration d'un statut sui generis.

Approuvé en séance plénière du 27 octobre 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/12

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LES METIERS PENIBLES

CONTEXTE DE L'AVIS

L'accord du Gouvernement du 9 octobre contient en plus du relèvement de l'âge de la pension à 67 ans des mesures spécifiques pour les métiers pénibles du secteur privé (employé et salarié) et du secteur public.

Fin avril 2015, la Commission de réforme des pensions 2020-2040 a fait, à la demande du Gouvernement, un rapport complémentaire sur les métiers pénibles. La commission d'experts n'est pas arrivée à les définir et pense que l'établissement d'une liste des métiers pénibles revient aux partenaires sociaux.

Le Comité National des Pensions a été créé par la loi du 21 mai 2015 (MB 22 mai 2015) avec comme première mission d'étoffer, d'ici la fin 2015, le concept de métiers pénibles.

L'âge officiel de la pension a été relevé à 66 ans en 2025 et 67 ans en 2030 par la loi du 10 août 2015 (MB du 21 août 2015).

AVIS

1. Pas de métiers pénibles mais des circonstances de travail pénibles

1.1. Le CCFA trouve qu'une réflexion sur les métiers pénibles n'a pas de sens. Que le métier soit lourd ou pas, cela dépend directement des circonstances de travail dans lesquelles il est exercé.

Un métier n'est pas non plus une donnée statique et immuable. Les innovations peuvent avoir pour effet qu'un métier pénible aujourd'hui ne le sera plus dans 10 ans. De plus un emploi dit "facile" à 30 ans peut devenir pénible à 65 ans.

Un marché du travail et une politique de pension d'avenir doivent parler de circonstances de travail pénibles (qu'elles soient physiques ou psychiques) plutôt que de métiers pénibles.

C'est pourquoi, il faut connaître les facteurs objectivables :

- qui assurent qu'un emploi ne peut être exercé pendant une carrière complète
et

- qui font que l'exercice d'un métier spécifique donne lieu à une maladie précoce ou un décès prématuré, tenant compte de la diminution des réserves physiologiques liées à l'âge.

1.2. Dans cette optique, le CCFA ne peut se retrouver dans l'accord de Gouvernement qui prévoit que les partenaires sociaux doivent établir un nombre maximum de métiers pénibles. Soit les circonstances de travail satisfont aux critères et le métier est considéré comme pénible, soit elles ne satisfont pas aux critères et il est soutenable.

2. Une politique du marché du travail préventive

2.1. Comme le dit la commission de réforme des pensions, dans son avis complémentaire, c'est par le biais d'une politique du marché du travail renouvelée et non d'une politique des pensions qu'il convient de faire en sorte qu'un maximum d'emplois soit et reste acceptable.

La politique du marché du travail agit à la source, tandis que la politique des pensions n'intervient qu'après les faits.

Il doit s'agir plus spécifiquement d'améliorer le contenu du travail, l'organisation du travail, les réglementations en matière de temps de travail, les possibilités de formation et les possibilités de changer d'emploi et/ou de fonction.

2.2. La réorientation des travailleurs salariés vers des jobs 'plus légers' peut constituer une partie de la solution, mais ne met pas fin aux emplois non soutenables. Ces emplois doivent être assurés par de nouveaux travailleurs qui, à leur tour, décrocheront pour cause de burn-out ou maladie. C'est pourquoi la discussion doit être ouverte. Des adaptations sont demandées, pas seulement au niveau des travailleurs mais aussi au niveau du contenu et de l'organisation du travail.

2.3. Sur base de la recherche scientifique, on doit déterminer quels sont les facteurs de travail qui font que les salariés, les indépendants et les fonctionnaires ne peuvent pas continuer leur carrière plus longtemps.

La commission de réforme des pensions dit qu'elle n'a pas l'expertise nécessaire pour élaborer des propositions à cet égard.

Le CCFA estime que cette tâche peut être confiée à une commission, qui sera mise au sein de la DG Humanisation du travail du SFP Emploi, Travail et Concertation sociale. Dans cette commission, en consultation avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes (notamment la médecine du travail), on pourra établir les critères d'évaluation.

3. Un travail lourd entraîne une constitution de carrière plus rapide pour la pension

3.1. Une politique du marché du travail préventive ne permet pas de supprimer toutes les circonstances de travail pénibles. Il y aura donc toujours des personnes confrontées aux conséquences d'un travail pénible.

La recherche scientifique montre par ailleurs que l'exercice d'un travail pénible a un impact sur le bien-être, la santé, l'espérance de vie et l'espérance de vie en bonne santé.

Quiconque a exercé pendant plusieurs années un travail lourd et décède ainsi prématurément aura bénéficié, au total, d'une pension inférieure aux autres personnes.

3.2. En cas de circonstances de travail pénible, le CCFA est d'avis que la constitution de la carrière doit être plus rapide que la normale.

Le CCFA recommande de multiplier les périodes de travail, prestées dans des circonstances pénibles, par un coefficient (supérieur à 1), en vue de remplir plus rapidement les conditions de carrières minimales pour prendre une retraite anticipée. Le calcul de la pension doit prévoir une correction pour éviter une éventuelle perte de pension.

4. Responsabilisation

On doit prévoir des incitatifs suffisants pour pouvoir agir d'une manière plus préventive et pour réduire la pénibilité des circonstances de travail grâce à des innovations socio-technologiques ou technologiques.

Le CCFA est d'avis que l'employeur doit être encouragé à adapter l'organisation du travail pour le rendre moins pénible. Si l'employeur ne le fait pas, les cotisations de sécurité sociale nécessaires pour constituer plus rapidement la carrière seront à sa charge. L'employeur est ainsi invité à modifier rapidement ces conditions de travail et les cotisations de sécurité sociale supplémentaires disparaissent.

Pour les caractéristiques des emplois pénibles qui ne peuvent pas (encore) être supprimées par une modification de l'organisation du travail, les coûts liés à la constitution d'une carrière plus rapide seront pris en charge sur base de la solidarité globale. La société qui permet aux personnes de travailler dans des circonstances pénibles doit elle-même en supporter le coût.

Approuvé lors de la réunion plénière du 10 novembre 2015

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**

ANNEXE 2: Composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés⁶.

LE CONSEIL

La composition du Conseil est réglée dans l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des aînés.

Le président du Conseil est monsieur Luc JANSEN et le vice-président est monsieur Willy PEIRENS.

MEMBRES

Le Conseil est composé de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants. Ils sont nommés par l'arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des Aînés, comme modifié par l'arrêté royal du 23 juillet 2013.

Dans le courant de 2014, deux personnes ont démissionné du CCFA : madame Anne TRICOT et madame Dominique BLONDEEL ; en 2015 trois personnes ont démissionné : madame Suzy COECK et messieurs Ivan DECHAMPS et Luc EELEN.

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral.

Membre effectif	Membre suppléant
Luc VINCKX	Luc DE CLERCQ
Geert MESSIAEN	Caroline COCQUYT
Michel WUYTS	Florence LEBAILLY

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise.

Membre effectif	Membre suppléant
Luc VANDEWALLE	Jef MANNAERTS
Théo BOUSMANS	Boudewijn D'HAESE
Luk DE VOS	Gilbert RAYMAEKERS
Willy PEIRENS	Maria PEETERS
Lieve MUS	Petrus VAN TITTELBOOM
Hervé DEVOS	Jean-Luc GRIEP
Georgette DE WIT	Jean-Pierre BAEYENS
Hubert COSSEY	Anita DE NIEL
Sabine SLEGGERS	Etienne DE VOS

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue française.

Membre effectif	Membre suppléant
Françoise CLAUDE	
André BERTOUILLE	Corinne ROSIER
Philippe ANDRIANNE	Jean-Marie ADAM
Luc JANSEN	Michel ROSENFELDT
Jean JANSENS	Gilbert LONNOY
Caroline COUTREZ	Michel FILLEUL

⁶ Situation le 31 décembre 2015

Guy SANPO	Serge DEMORTIER
José COLLIN	Daphné THIRIFAY

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Arlette CRAPEZ-NISOT	Jacques DE NAUW
Irène STEEMANS	Godelieve PATA-MALEKA

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue allemande

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Maria BELLIN-MOERIS	Juliette PLOTTE

REPRESENTANTS DES MINISTRES

- Représentant du Ministre des Pensions: monsieur Tom WATTHY
- Représentant du Ministre des Affaires sociales: monsieur Benoît MORES
- Représentant du Secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté et à l'Égalité des Chances: monsieur Luc DUBOIS
- Représentant du Ministre de la Mobilité: madame Vera VAN OCH
- Représentant du Ministre des Indépendants: monsieur Vincent VESPA et monsieur Bertel COUSAERT

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- Représentant de l'Office national des pensions: madame Ilse DE BEULE
- Représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants: madame Anne-Marie DE MAEYER
- Représentant du Service des pensions du secteur public: monsieur John FABRY
- Représentant de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale: monsieur Ildephonse MURAYI HABIMANA
- Représentant du SPF Sécurité sociale – DG Indépendants: madame Annick FLOREAL
- Représentant de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité : monsieur Ri DE RIDDER et madame Christel HEYMANS
- Représentant du SPP Intégration sociale: madame Anne-Marie VOETS et monsieur Kevin VANDENDORPE
- Représentant du SPF Mobilité: madame Véronique VEKEMAN

BUREAU

MEMBRES

Président du Conseil: Luc JANSEN

Vice-Président du Conseil: Willy PEIRENS

Présidents et Vice-Présidents des différents Commissions permanentes

<i>Commission Pensions</i>	
Michel WUYTS (Président)	Hervé DEVOS(Vice-Président)
<i>Commission Accessibilité aux Soins de Santé</i>	
Philippe ANDRIANNE (Président)	Lieve MUS (Vice-Président)
<i>Commission Intégration sociale et lutte contre la précarité</i>	
José COLLIN (Président)	Luk DE VOS (Vice-Président)
<i>Commission Mobilité</i>	
Maria BELLIN-MOERIS (Président)	Guy SANPO (Vice-Président)
<i>Commission Égalité des Chances</i>	
Jean JANSSENS (Président)	

Les représentants des administrations et les représentants des Ministres qui siègent au Conseil siègent également au Bureau.

COMMISSIONS PERMANENTES

A. Commission PENSIONS

Membres	
Michel WUYTS	Petrus VAN TITTELBOOM
Hervé DEVOS	Michel ROSENFELDT
Luc VANDEWALLE	Jef MANNAERTS
Willy PEIRENS	Godelieve PATA-MALEKA
Sabine SLEGERS	Michel FILLEUL
André BERTOUILLE	Luc DE CLERCQ
Caroline COUTREZ	Jacques DE NAUW
Maria BELLIN-MOERIS	Serge DEMORTIER
Théo BOUSMANS	Maria PEETERS
Luc VINCKX	Etienne DE VOS
Luk DE VOS	Gilbert LONNOY
Luc JANSEN	Françoise CLAUDE
Arlette CRAPEZ-NISOT	
Représentants administrations et Ministres	
Anne-Marie DE MAEYER (INASTI)	Annick FLOREAL (SPF SS)
John FABRY (SdPSP)	Ilse DE BEULE (ONP)
Ildephonse MURAYI HABIMANA (ORPSS)	Tom WATTHY (Ministre Pensions)
Marc DE BLOCK (ONP)	Johan JANSSENS (SdPSP)
Bertel COUSAERT (Ministre Indépendants)	

B. Commission ACCESSIBILITE AUX SOINS DE SANTE

Membres	
Lieve MUS	Godelieve PATA-MALEKA
Philippe ANDRIANNE	Michel ROSENFELDT
Luk DE VOS	Petrus VAN TITTELBOOM
Guy SANPO	Jean-Pierre BAEYENS
Geert MESSIAEN	Jean-Luc GRIEP
Hervé DEVOS	Anita DE NIEL
Irène STEEMANS	Boudewijn DHAESE
Représentants administrations et Ministres	
Ri DE RIDDER (INAMI)	Christel HEYMANS (INAMI)
Benoît MORES (Ministre Affaires Sociales)	

C. Commission INTEGRATION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE

Membres	
Luk DE VOS	Jean-Marie ADAM
José COLLIN	Maria PEETERS
Philippe ANDRIANNE	Caroline COCQUYT
Jean JANSSENS	Gilbert RAYMAEKERS
Willy PEIRENS	Michel ROSENFELDT
Lieve MUS	Etienne DE VOS
Hubert COSSEY	Florence LEBAILLY

Luc JANSEN	
Représentants administrations et Ministres	
Anne-Marie VOETS (SPP Intégration sociale)	Luc DUBOIS (Secrétaire d'État lutte pauvreté)
Kevin VANDENDORPE (SPP Intégration sociale)	Vincent VESPA (Ministre Indépendants)

D. Commission MOBILITE

Membres	
Guy SANPO	Gilbert LONNOY
Luc JANSEN	Luc DE CLERCQ
Jean JANSSENS	Jacques DE NAUW
Michel WUYTS	Michel ROSENFELDT
Luk DE VOS	Serge DEMORTIER
Lieve MUS	Jean-Marie ADAM
José COLLIN	Anita DE NIEL
Maria BELLIN-MOERIS	Petrus VAN TITTELBOOM
Représentants administrations et Ministres	
Véronique VEKEMAN (SPF Mobilité)	Vera VAN OCH (Ministre Mobilité)
Veronique LAGRANGE (SPF Mobilité)	

E. Commission EGALITE DES CHANCES

Membres	
Georgette DE WIT	Anita DE NIEL
Jean JANSSENS	Maria PEETERS
Guy SANPO	Etienne DE VOS
Luk DE VOS	Michel ROSENFELDT
Willy PEIRENS	
Hervé DEVOS	
Représentants administrations et Ministres	
Luc DUBOIS (Secrétaire d'État Lutte Pauvreté)	

ANNEXE 3 : Notes complémentaires au Règlement d'ordre intérieur

- NOTE 1 : Traitement des projets d'avis
- NOTE 2 : Notes de minorité concernant les avis rendus au gouvernement : règles
- NOTE 3 : Nominations et démissions

NOTE 1: Traitement des projets d'avis

Les projets d'avis sont préparés par les commissions permanentes du Conseil.

Un membre du Conseil peut proposer un projet d'avis en le faisant inscrire à l'ordre du jour conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, mais il sera transmis à la commission permanente.

Le Bureau prend connaissance des projets d'avis élaborés et décide s'ils peuvent être soumis à l'approbation du Conseil.

Les textes des projets d'avis sont transmis aux membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la réunion. Les membres du Conseil (aussi les membres qui ne sont pas membre de la Commission qui a préparé le projet d'avis) font part de leurs modifications/remarques éventuelles au secrétariat au plus tard 5 jours avant la réunion du Conseil. Le secrétariat transmet les observations au président et au vice-président de la commission ainsi qu'aux membres du Conseil.

Le président et le vice-président disposeront ensuite de quelques jours pour examiner ces observations et réagir.

NOTE 2 : Notes de minorité concernant les avis rendus au gouvernement : règles

Afin d'éviter des discussions lors du dépôt de notes de minorité, le Bureau a jugé souhaitable d'apporter quelques précisions concernant le traitement des notes de minorité, tel qu'il est décrit à l'article 16 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

L'article 16 du règlement d'ordre intérieur est rédigé comme suit :

« Lorsque le Conseil rend un avis à la demande d'un membre du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, les points de vue de la minorité sont également communiqués, à la demande des membres concernés. »

- Qu'est-ce qu'une note de minorité ?

Une note de minorité est un point de vue de la minorité qui est joint à un avis émis par le Conseil. Ce point de vue se rapporte à un amendement introduit et discuté préalablement à l'approbation de l'avis et qui n'est pas retenu (entièrement) lors de cette approbation. Si l'amendement est approuvé, le texte initial peut être introduit comme amendement. Pour qu'une note de minorité puisse être introduite, le Conseil doit donc être au courant de ce point de vue différent (par un amendement) avant l'approbation de l'avis. On évitera des notes qui se limitent à des corrections orthographiques, de ponctuation ou de mot (à signaler en séance ou précédemment).

- Quand une note de minorité peut-elle être soumise ?

L'article 16 est clair : « Lorsque le Conseil rend un avis ». On ne peut donc parler de note de minorité qu'à partir du moment où un avis déterminé a été approuvé par les membres du Conseil.

Ceci exclut que des notes de minorité puissent être déposées durant une réunion d'une commission. En effet, au sein d'une commission, on ne vote pas pour un avis, mais on prépare et on étudie des projets d'avis. Lorsque la commission est majoritairement d'accord pour soumettre au Bureau le projet d'avis, ce dernier lui est transmis. Le Bureau décide alors si le projet est prêt pour être envoyé au Conseil.

Bien sûr, cela ne signifie pas que, lors d'une réunion d'une commission, il n'est pas tenu compte des opinions de la minorité. Dès la phase des discussions en commission, les divers membres ont l'occasion de soumettre leurs remarques/amendements relativement au projet d'avis existant. Il arrive que, lors d'une réunion d'une commission, la majorité décide toutefois de ne pas intégrer certains amendements/certaines remarques dans le projet d'avis. La tâche d'un bon président de commission est alors de communiquer, lors de l'exposé du projet d'avis à la réunion du Bureau, les amendements/remarques qui n'ont pas été repris(es) dans le projet d'avis. Ainsi le Bureau peut, durant son réunion, tenir compte des divergences à propos du projet, qui sont apparues en réunion de commission.

Si le Bureau décide de faire parvenir le projet d'avis au Conseil, des remarques/amendements peuvent être à nouveau soumis(es) à propos du projet en question. Il a été décidé que, durant cette phase, des remarques/amendements peuvent être déposé(e)s tant par les membres effectifs que par les membres suppléants du Conseil. Les membres de la commission dont les remarques/amendements n'ont pas été retenu(e)s en réunion de commission peuvent les reformuler. A ce stade, il n'est pas encore possible de soumettre des notes de minorité.

Le président de la commission qui a préparé le projet d'avis doit dresser une liste des remarques communiquées.

Durant la réunion du Conseil, le président de la commission qui a présenté le projet d'avis discute de celui-ci (tel qu'il a été transmis au Bureau) et porte les remarques formulées à la connaissance des membres du Conseil. Ce faisant, il peut faire d'éventuelles suggestions en vue d'adapter le projet d'avis aux amendements/remarques déposé(e)s.

Au cours de la réunion, les membres du Conseil peuvent décider de conserver le texte original du projet d'avis ou de l'adapter aux (ou à une partie des) amendements/remarques formulé(e)s.

Ensuite, le Conseil vote à propos du projet d'avis. En vertu de l'article 5 du règlement d'ordre intérieur, le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres effectifs ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants sont présents. Le projet d'avis sera approuvé si, conformément à l'article 13 du règlement d'ordre, la majorité des membres vote en faveur du projet d'avis⁷.

Ce n'est qu'après l'approbation du projet d'avis par le Conseil que l'on parle d'un « avis du Conseil » et que d'éventuels membres concernés par le vote peuvent, lors de la réunion au cours de laquelle l'avis est approuvé, déposer une note de minorité au motif qu'il n'a pas été tenu compte, dans l'avis approuvé, de certain(e)s amendements/remarques soumis(es). Cette note de minorité peut être soutenue ou non par d'autres membres présents à cette réunion.

- Qui peut se rallier à une note minorité ?

L'article 16 parle des « membres concernés ». Étant donné que l'on parle des membres concernés dans le cadre de la formulation d'un avis du Conseil, il faut revenir à la procédure d'approbation concernant l'avis ayant fait l'objet du vote.

Un avis est approuvé par le Conseil. En vertu de l'article 4, §§1 et 2, le Conseil est composé de 25 membres effectifs et de 25 membres suppléants, qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement. Un avis ne peut donc être approuvé que par

1° un membre effectif;

2° un membre suppléant qui remplace un membre effectif empêché. Ceci est précisé à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur : « *Chaque membre effectif dispose du droit de vote au Conseil. En cas d'absence au Conseil du membre effectif, son suppléant exerce ce droit de vote* ».

Autrement dit, NE peuvent PAS approuver un avis :

1° des membres suppléants qui n'interviennent pas en remplacement d'un membre effectif empêché (ces membres suppléants ne font en effet pas partie du Conseil);

2° des membres effectifs empêchés (leur droit de vote est absorbé par le membre suppléant présent). Ces membres ne peuvent donc jamais avoir été concernés par la formulation d'un avis et ne peuvent donc pas non plus se rallier à une note de minorité.

⁷ L'article 13 précise : « Le Conseil décide à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. »

Si tant le membre effectif que le membre suppléant sont empêchés, un de ces membres a-t-il alors droit de voter à propos de l'avis ?

L'article 5 du règlement d'ordre intérieur dispose que le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres effectifs et des membres suppléants sont présents. De cette disposition, on peut déduire qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil au complet approuve l'avis. En outre, compte tenu de l'article 15 du règlement d'ordre intérieur⁸, on peut déduire que seuls les membres présents peuvent voter (cela découlait déjà logiquement des dispositions qui concernent « membre effectif – membre suppléant »).

Si le membre effectif et le membre suppléant n'étaient pas présents à la réunion du Conseil, ils ne participent donc pas au vote à propos de l'avis. Étant donné qu'ils ne sont pas concernés par le vote, ils ne peuvent pas non plus se rallier à une éventuelle note de minorité.

CONCLUSION :

- 1. Une note de minorité ne peut être déposée qu'après approbation d'un avis ; avant on parle d'amendements/de remarques.**
- 2. Seuls les membres qui ont pris part au vote peuvent se rallier à des notes de minorité, à savoir les membres effectifs et suppléants qui remplacent un membre effectif, qui étaient présents à la réunion du Conseil et qui ont participé à l'approbation de l'avis auquel se rapporte la note de minorité.**

⁸ L'article 15 précise que les membres votent à main levée (à moins que le scrutin ne soit secret).

NOTE 3 : Conseil consultatif fédéral des aînés, nominations et démissions

Le présent document contient les directives relatives à la nomination et à la démission des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés.

1 – Nominations au Conseil consultatif fédéral des aînés

⇒ QUI ?

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés prévoit, en son article 4, §1, que le Conseil consultatif est composé de 50 membres, dont 25 membres effectifs et 25 suppléants.

!! ATTENTION : les représentants des Ministres compétents et les représentants des fonctionnaires généraux des administrations compétentes NE sont PAS nommés. Ceux-ci sont désignés, à la demande du Ministre, soit par le Ministre lui-même, soit par l'administration. L'administration/le Ministre ne doit donc pas toujours se faire représenter par la même personne, mais celle-ci peut être différente en fonction de la matière qui sera discutée au Conseil.

L'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés fixe des règles plus strictes. C'est ainsi, notamment, que des conditions sont liées à la nomination et que la composition du Conseil consultatif fédéral des aînés répond à une répartition en fonction de la région linguistique, afin de garantir pleinement son caractère représentatif.

- Exigences imposées par la législation

1° Tous les membres doivent être membres d'une organisation compétente en matière de politique des seniors (exigence de recevabilité)

Cette exigence est clairement définie à l'article 2 de l'AR du 4 juin 2012.

La qualité de membre d'une organisation de seniors doit être attestée par une preuve d'affiliation. Cette preuve doit porter la signature du président de l'organisation et sur celle-ci doivent figurer le nom et l'adresse de l'organisation ainsi que la mention des activités de l'organisation, démontrant que celle-ci peut être considérée comme représentative.

!! ATTENTION: la loi dispose que les membres doivent être membre d'une organisation compétente, elle ne dit pas que les membres doivent la représenter.

Une candidature doit donc être envoyée à titre personnel par le membre et non pas par l'organisation dont le candidat est membre.

Il convient également de signaler qu'il s'agit de la seule condition de recevabilité prévue par la loi pour les candidats désireux d'être membres du Conseil consultatif fédéral des aînés. Les autres exigences (énumérées ci-après) sont toutes des exigences dont les responsables politiques doivent tenir compte pour la nomination des membres. En revanche, dans l'appel à candidats, d'autres exigences de recevabilité peuvent encore être imposées (voir => Procédure).

2° Répartition par région linguistique

L'article 2 de l'AR du 4 juin 2012 prévoit, outre l'obligation d'affiliation à une organisation représentative en matière de politique des seniors, une obligation de répartition par région linguistique, afin de garantir la diversité au sein du Conseil. La loi stipule ce qui suit :

Le Conseil compte :

- 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral;
- 10 membres effectifs et 10 membres suppléants d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise;
- 8 membres effectifs et 8 membres suppléants d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue française;
- 2 membres effectifs et 2 membres suppléants d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant d'organisations compétentes en matière de politique des seniors dans la région de langue allemande.

3° Composition pluraliste et représentative du Conseil

L'article 4, § 1, dernier alinéa, de la loi du 8 mars 2007 dispose que, lors des nominations, le Roi veille à la composition pluraliste et représentative du Conseil consultatif.

Cette disposition implique que, lors de la nomination de candidats, il est tenu compte de la diversité idéologique et philosophique dans la composition du Conseil.

4° Loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis

L'article 2bis, §1 de la loi du 20 juillet 1990 dispose que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif doivent être du même sexe.

Il faut également en tenir compte lors de la nomination des membres.

- Renouvellement du mandat

L'article 4, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 mars 2007 dispose que le mandat est renouvelable. En outre, aucune limite n'est imposée quant au renouvellement. Un membre du Conseil consultatif fédéral des aînés dont le mandat s'achève peut toujours représenter sa candidature, pour autant qu'il satisfasse aux exigences de recevabilité.

⇒ QUAND ?

À quel moment procède-t-on à une nomination ?

1° A la fin du mandat de quatre ans

« Le mandat des membres effectifs et suppléants du Conseil a une durée, renouvelable, de quatre ans. »

Si le mandat de quatre ans d'un membre expire, ce membre est remplacé et on procède à la nomination d'un (nouveau) membre.

2° Démission d'un membre avant la fin du mandat de quatre ans

Si un membre du Conseil remet sa démission avant la fin de son mandat d'une durée de quatre ans, la loi prévoit ce qui suit (art. 4, § 3, deuxième alinéa, de la loi du 8 mars 2007).

« Lorsqu'un membre démissionne avant la fin de son mandat de quatre ans, le mandat du membre effectif est achevé par son suppléant. »

Il en résulte qu'il n'y a PAS de nouvelle nomination en cas de démission d'un membre effectif. En effet, le mandat du membre effectif sera exercé par son suppléant jusqu'à la fin des quatre ans.

La loi ne prévoit rien si un membre suppléant du Conseil consultatif fédéral des aînés remet sa démission avant la fin de son mandat de quatre ans. On peut toutefois déduire de ce qui précède que, dans ce cas, le membre achève son mandat de quatre ans sans suppléant. Ici, il n'y a donc pas davantage de nomination.

Toutefois, si tant le membre effectif que le membre suppléant démissionnent avant la fin du mandat de quatre ans, il faut procéder à une nomination pour pourvoir à la place devenue vacante.

On peut partir de l'hypothèse que si un décès survient, il faut suivre la même procédure que pour une démission.

⇒ DUREE

L'article 4, § 3, de la loi du 8 mars 2007 fixe la durée d'un mandat à 4 ans.

!! REMARQUE : Quelle est la durée du mandat s'il faut remplacer un membre effectif et son suppléant avant la fin de leur mandat de quatre ans ?

À cet égard, la loi ne contient aucune disposition. Il faut toutefois faire remarquer qu'il est souhaitable, dans un tel cas, de ne pas prévoir un nouveau mandat de quatre ans, mais de lancer un appel à candidatures pour l'achèvement du mandat du membre effectif et du membre suppléant démissionnaires, afin d'éviter que le Conseil soit confronté après quelques années à une nomination annuelle de quelques membres.

⇒ PROCEDURE

Comment se passe une nomination ?

1° Une place devient vacante, soit en raison de la fin du mandat de quatre ans, soit en raison de la démission d'un membre effectif et de son suppléant avant la fin du mandat de quatre ans.

2° Suite à la vacance de cette place, un appel à candidatures est publié au Moniteur Belge. Cet appel reprend les conditions à satisfaire pour introduire valablement une candidature. En dehors des conditions prévues par la loi, les conditions de recevabilité suivantes sont d'application :

- DOCUMENTS : outre la preuve de l'affiliation à une organisation considérée comme représentative des seniors, la candidature mentionne le nom et l'adresse du candidat-membre, ainsi que son sexe. Un curriculum vitae et une lettre de motivation du candidat doivent attester son expérience en matière de politique des seniors.
- DELAI : l'appel à candidats contient une date butoir (au moins trois mois) pour l'introduction des candidatures. Les candidatures reçues après cette date butoir sont rejetées. À cet égard, la date du cachet de la poste fait foi.
- LETTRE RECOMMANDÉE : les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée, afin d'éviter des contestations à propos de la date d'envoi.

Voici les autres conditions qui sont (peuvent être) posées dans l'appel à candidats, mais qui ne sont pas des conditions de recevabilité :

- DOCUMENTS : une description du rôle que le candidat-membre exerce dans l'organisation représentative des seniors à laquelle il est affilié, ainsi qu'une éventuelle lettre de motivation de cette organisation.
- Indication du fait que le candidat-membre souhaite exercer un mandat de membre effectif ou de membre suppléant.
- La majorité des candidats à l'exercice d'un mandat de membre effectif et suppléant doit avoir plus de 60 ans.

3° Les candidatures sont reçues au SPF Sécurité sociale, où elle font l'objet d'un tri avant d'être envoyées aux Ministres de tutelle (Ministre des Pensions et Ministre des Affaires sociales).

4° Les Ministres de tutelle examinent les différentes candidatures et se concertent à ce propos avec les autres Ministres compétents (Conseil des Ministres).

5° Sur proposition du Ministre des Pensions et du Ministre des Affaires sociales, les membres du Conseil consultatif fédéral des aînés sont nommés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

2 – Démissions du Conseil consultatif fédéral des aînés

Il peut évidemment arriver que des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés donnent leur démission avant d'avoir achevé leur mandat de quatre ans. La procédure à suivre pour la remise d'une démission est expliquée ci-après.

⇒ PROCEDURE

1° La démission doit être donnée par le membre en personne

Comme déjà mentionné au point « Nominations », le membre est nommé à titre personnel et non pas en tant que représentant de l'organisation de seniors dont il a la qualité de membre (qu'il a prouvée). Ceci a pour conséquence :

- Le membre doit porter lui-même sa démission à la connaissance du Conseil consultatif fédéral des aînés. Une démission remise par l'organisation dont il a la qualité de membre (qu'il a prouvée) n'est pas considérée comme une démission.
- Étant donné que le membre est nommé à titre personnel, il n'est pas obligé de donner sa démission s'il n'est plus membre de l'organisation de seniors dont il a la qualité de membre

(qu'il a prouvée). Ce membre peut mettre fin à son mandat de quatre ans. Pour être éventuellement renommé, il doit bien entendu faire à nouveau la preuve de son affiliation à une organisation représentative des seniors.

- En cas de démission d'un membre, l'organisation de seniors dont le membre a prouvé son affiliation, peut ne pas présenter de nouveau candidat. Une nomination n'a alors lieu que lorsque tant le membre effectif que le membre suppléant auront remis leur démission et, dans ce cas, il est procédé à une nomination. Il ne faut donc pas lancer de nouvel appel à candidats, conformément à la procédure décrite ci-avant, à laquelle toutes les personnes satisfaisant aux conditions de recevabilité peuvent participer.

La législation ne prévoit aucune condition formelle pour la remise d'une démission. En vue d'éviter des contestations ultérieures, la démission doit toutefois être signifiée par écrit (un e-mail ou une lettre non recommandée suffit, un SMS n'est pas autorisé) au secrétariat qui met les Ministres de tutelle et le (vice)président du Conseil au courant de la démission.

2° Quand la démission prend-elle cours ?

La démission prend cours à compter de la date de sa réception par le secrétariat. La démission fait également l'objet d'une discussion avec le(s) Ministre(s) de tutelle (s) et au Bureau du Conseil, après quoi le membre démissionnaire reçoit un mail aux termes duquel la démission est acceptée et le membre est remercié pour les services rendus.

!! ATTENTION : la démission du Conseil consultatif fédéral des aînés peut encore être retirée jusqu'au moment de la réception du mail la confirmant. Après cela (malgré le fait que le membre ne sera pas remplacé si son suppléant ne démissionne pas simultanément) il n'est plus possible de revenir sur la démission remise. Le membre concerné peut certes poser à nouveau sa candidature lors d'un nouvel appel à candidats.

3° Remplacement d'un membre démissionnaire

Le membre effectif qui remet sa démission est remplacé par son suppléant. Le membre suppléant qui remet sa démission n'est pas remplacé. Dans ce cas, le membre effectif achève le mandat de quatre ans sans suppléant.

Si tant le membre effectif que son suppléant démissionnent, un nouvel appel à candidats est organisé (voir ci-dessus).

CCFA



Conseil consultatif fédéral des aînés

Editeur responsable

Steven Boelens

© 2016 CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AÎNES

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles

E-mail: favo-ccfa@minsoc.fed.be
Website : www.conseildesaines.belgium.be

D/2016/10.770/19 (print)
D/2016/10.770/20 (web)